

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE

N° 1600175

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAS COFELY SOCOMÉTRA
SOCIETE CEGELEC NOUVELLE-CALEDONIE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Quillévéré
Président-rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 23 août 2018
Lecture du 25 septembre 2018

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 19 mai 2016, et des mémoires enregistrés les 31 juillet 2017 et 2 août 2018, les SAS Cofely Socométra et Cegelec Nouvelle-Calédonie représentées par la SELARL Calaxis, prise en la personne de Me Fabien Marie, demande au tribunal dans le dernier état de leurs écritures :

1°) de condamner la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie (CCI-NC) à leur payer la somme de 231 680 133 F CFP au titre du décompte général définitif (DGD) du lot n° 6 « Climatisation/ventilation » du marché extension et restructuration de l'aérogare de la Tontouta à Nouméa ;

2°) de condamner la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie à leur verser la somme de 1 500 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les SAS Cofely Socométra et Cegelec soutiennent que :

- les manquements de la maîtrise d'œuvre aux prescriptions du marché sont nombreux ; la défaillance généralisée et permanente de la mission organisation pilotage et coordination (OPC) démontre le dysfonctionnement du maître d'ouvrage et le manque de diligence de ce dernier pendant plus de 6 ans à assurer au groupement les conditions d'exécution prévues à son marché ; ces points ont été relevés par la chambre territoriale des comptes de Nouvelle-Calédonie dans son rapport du 7 août 2014 ;

- le déroulement du chantier a été perturbé par des dérapages récurrents de délais emportant des retards de livraison de zones, de mise en exploitation des systèmes et équipements et de réception des phases ; le maître d'ouvrage a d'ailleurs reconnu les défaillances de ses contractants comme le démontre le rapport du 7 août 2014 de la chambre régionale des comptes de Nouvelle-Calédonie ;

- le maître d'ouvrage a lancé les travaux d'aménagement de l'aérogare alors qu'il savait que les études de conception n'étaient pas finalisées puisqu'il en a demandé la modification dès le lancement de l'exécution ; le maître de l'ouvrage a caché cet état de fait aux entreprises et en particulier aux membres du groupement Socométra/Cegelec NC contractualisant un marché forfaitaire sur une base technique et des conditions d'exécution faussées ;

- le maître de l'ouvrage a par lui-même demandé des modifications de conception de certains ouvrages (sous-sols) ; il a de fait engagé sa responsabilité sur les conséquences et sujétions induites pour le titulaire ;

- le maître de l'ouvrage en raison de ses nombreux manquements n'a pas rempli ses missions d'accompagnement économique et respecté les dispositions du décret n° 76-131 du 6 février 1976 ; il a imposé aux entreprises du groupement titulaire du lot n° 6 une situation inattendue de perte économique ;

- les événements et faits majeurs qui sont venus bouleverser les conditions d'exécution du marché lot n° 6 de Cofely Socométra sont la conséquence des nombreux ralentissements, arrêts et reprises de travaux, de l'absence de plannings réalistes et cohérents et, de l'absence de visibilité globale sur les dates de réception ; les reports successifs du délai d'exécution du marché jusqu'au 15 septembre 2012 notifiés par les OS n° 26 et 56 n'ont pas eu seulement pour origine la défaillance du lot n° 2 comme le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre l'ont annoncé mais également la remise en cause de la destination de nombreux locaux et de ce fait la conception architecturale et technique ;

- l'allongement des délais d'exécution consécutifs aux retards et anomalies constatés en amont et/ou pendant ses interventions l'ont contraint à réorganiser ses moyens de production pour d'adapter au mieux à cette situation ; ces perturbations ont entraîné pour elle des surcoûts importants ;

- le maître d'ouvrage a été défaillant dans ses missions particulièrement dans sa gestion et dans son manque d'action correctrice ; le maître d'ouvrage a choisi un maître d'œuvre inexpérimenté en projets aéroportuaires, en partie éloigné du chantier (mandataire et BE en métropole) et a fractionné pour des raisons budgétaires les missions relatives à la maîtrise d'œuvre auprès de différents interlocuteurs, ce fractionnement concerne non seulement l'OPC mais aussi la mission de conception technique ; par son manque d'implication dans la gestion, la CCI-NC a laissé le chantier dériver et les conditions économiques se dégrader pour les entreprises de ce marché ;

- le délai global d'exécution initialement prévu de 36 mois à compter du 4 février 2008 a été prolongé après émission de nombreux ordres de service transmis au cours des travaux ; le maître d'ouvrage a manqué de réactivité et de diligences devant les perturbations et problématiques rencontrées par le chantier ;

- les plannings d'exécution notifiés par ordre de service et les difficultés de chantier rencontrées montrent que ce projet n'a jamais été maîtrisé par l'ordonnancement-pilotage-coordination (OPC) ; la société a manifesté de multiples réserves dans les délais contractuels ;

- conformément au cahier des clauses administratives particulières (CCAP) le maître d'ouvrage a confié au début du marché la mission d'ordonnancement de pilotage et de coordination au bureau d'études ITCE également titulaire de la mission d'ingénierie au sein de la maîtrise d'œuvre ;

- l'incompétence de la maîtrise d'œuvre dans la gestion du projet est avérée ; en dépit de différentes alertes le maître d'ouvrage n'a pas pris aucune mesure de correction pour assurer une exécution de son marché dans les délais et conditions prévues ;

- il appartenait à la maîtrise d'œuvre de coordonner les prestations et interventions des entreprises par rapport à celles des intervenants présents sur le projet et de leur livrer dans des délais compatibles avec ceux de son calendrier contractuel, les informations nécessaires à la réalisation de ses prestations ;

- les pièces qu'elles ont jointes à sa requête listent l'ensemble des ordres de services concernant les plannings et les délais et attestent de ce que Cofely Socométra a respecté les

dispositions du CCAG Travaux en matière de réserves ; ces différentes réserves attestent d'un défaut manifeste de coordination des travaux objets du présent marché.

- en s'abstenant d'assurer la coordination indispensable entre les différents intervenants sur le chantier le maître d'ouvrage a commis une faute dans l'exercice de son pouvoir de contrôle et de direction du marché de nature à engager sa responsabilité ;

- dans son projet de décompte final, le groupement avait formulé une demande de rémunération complémentaire de l'avenant n° 1 au marché d'un montant de 224 476 317 francs CFP HT ; le maître de l'ouvrage lui a notifié selon OS n° 116 du 18 septembre 2015 un décompte reconnaissant la valorisation des travaux objet de l'OS n° 116, mais a rejeté les autres demandes complémentaires ;

- il a de même retenu l'indice des prix demandé par le titulaire retenant comme dernier indice celui du mois de septembre 2012 correspondant à la date de fin des travaux notifiée par l'OS n° 56 ;

- le maître de l'ouvrage a aussi notifié au titulaire l'application de pénalités de retard abusives disproportionnées et non conformes en retenant une date de départ du calcul erronée au 15 septembre 2012 et a aussi imputé sur le décompte des frais complémentaires pour travaux et pertes d'exploitation ; le titulaire conteste donc tout retard et toute responsabilité qu'il a subi sur les levées de réserves en cours d'exécution de ses travaux comme lors de la phase de réception de son marché ;

- le groupement rappelle l'allongement abusif des périodes de garantie de parfait achèvement des équipements et installations réceptionnées du fait de l'absence de responsabilité du groupement dans l'origine du report de levée de réserves, voire de l'absence de réserves dans les prononcés de réception ; s'agissant des demandes d'indemnisation, un courrier de la CCI-NC à la BNC actuelle banque de Cofely Socométra a bloqué la restitution de la caution ;

- le décompte de pénalités de retard applique en méconnaissance des stipulations du CCAP (article 5.3) des pénalités sur des zones partielles de travaux soit, un total de pénalités de 943 jours de retard pour 852 jours comptabilisables ; il n'est pas non plus tenu compte des jours d'intempéries et de grève pour le calcul des pénalités ; les pénalités appliquées en phase 2 et en phase 3 et 4 sont totalement injustifiées ; les pénalités appliquées sur l'achèvement des travaux (période du 6 novembre 2013 au 15 janvier 2015) sont injustifiées du fait notamment de l'allongement de 124 jours prévus pour la réalisation des travaux notifiés par l'OS n° 198 entre le 6 novembre 2013 et le 10 mars 2014, de la perte de temps due au maître de l'ouvrage empêchant l'accès aux locaux et reportant cette fin de travaux au 6 août 2016 (149 jours complémentaires), de la résiliation imprévue du marché de maîtrise d'œuvre Archipel au moment de la finition des travaux suspendant la réception du marché du groupement, de l'absence de démarche du troisième maître d'œuvre R2M malgré les demandes du titulaire absence qui amènera le maître d'ouvrage à réaliser lui-même les OPR le 27 février 2015 (soit 162 jours complémentaires jusqu'à la date d'effet de la réception) ;

- le titulaire a justifié son absence de responsabilité dans les levées de réserves reportées et étalées dans le temps ; ces retards s'expliquent par différents facteurs ; par les retards des autres lots en interface qui ont empêché le groupement de lever certaines réserves mineures ; par des modifications tardives qui ont été apportées par le maître d'œuvre ; par la mise en service de la GTC qui a été reportée jusqu'au mois d'août 2013 ; par l'absence de production pendant de longs mois de visas et documents par la maîtrise d'œuvre ; par la non-conformité de certaines réserves ; par la non-conformité de l'OS n° 115 de réception finale ; les 60 jours de pénalités de retard pour non levées de réserves ne sont pas justifiés ;

- c'est à tort que dans son décompte général notifié le 18 septembre 2015 par l'OS n° 116 le maître d'ouvrage a tenté d'imputer au groupement la responsabilité de frais complémentaires pour travaux et pertes d'exploitation « imputables aux entreprises » ; la CCI-NC a reconnu auprès de la chambre territoriale des comptes de Nouvelle-Calédonie (CTC) l'absence de perturbations dans les vols en cours de chantier ; la baisse du trafic aérien avancée pour des raisons de cours de devises et la diminution associée des recettes ne sauraient servir de

base à une réparation de préjudice subi par la CCI-NC ; le groupement conteste toute notification par lui-même ou par le maître d'œuvre de la réalisation par un tiers de travaux en lieu et place du titulaire ;

- le maître d'ouvrage a retenu à tort un solde révision de prix de 5 187 786 francs CFP qui représente un manque injustifié de 3 144 399 francs CFP par rapport aux montants dus au groupement sur ce poste ; le groupement rejette cette proposition et maintient sa demande de solde de révision de prix pour le montant présenté dans le projet de décompte final ;

- le maître d'œuvre a été amené à modifier l'implantation des groupes froids sur la terrasse de l'aérogare par défaut d'études préalables ; du fait de l'aspect modificatif du déplacement des groupes froids que le groupement n'aurait pu prévoir, le titulaire réitère sa demande de valorisation des travaux de modification réalisés sur le réseau d'eau, demande intégrée initialement au poste 1.2 du projet de décompte final ; le groupement réclame au maître d'ouvrage la régularisation du montant de 1 896 401 francs CFP HT ; ce montant ne comprend pas la révision de prix de cette prestation conformément à l'article 4 du CCAP ;

- le maître d'œuvre a imposé par l'OS n° 18 la réalisation de travaux de mécanique et de serrurerie imprévus liés en partie au déplacement des groupes froids ; le maître d'œuvre a refusé le devis malgré sa reconnaissance de l'aspect modificatif des travaux ; le groupement réitère sa demande et conteste que les ouvrages de serrurerie puissent être prévus au cahier des charges initial ; le groupement demande au maître de l'ouvrage la régularisation du montant de 3 167 967 francs CFP détaillé dans le devis classé en annexe 7.3 ; ce montant ne comprend pas la révision de prix de cette prestation conformément à l'article 4 du CCAP ;

- le maître d'œuvre a modifié au mois de septembre 2013 le principe de comptage énergie de l'installation de climatisation objet du marché du groupement ; cette modification notifiée avec le devis n° 2013/0826/E/1269 ind. B n'a pas été intégrée dans l'avenant n° 1 ; le groupement réitère sa demande de valorisation pour le montant de 6 601 059 francs CFP HT intégré initialement dans le poste 1.2 du projet de décompte final et reconnu par le maître de l'ouvrage dans son décompte général notifié le 28 septembre 2015 ; ce montant ne comprend pas la révision de prix de cette prestation conformément à l'article 4 du CCAP ;

- le maître d'œuvre a imposé au mois de mai 2013 le bilan thermique des bâtiments constituant la principale donnée d'entrée du marché ; le maître d'œuvre a ordonné par OS n° 91 la prise en compte de cette modification sur le local serveur informatique T012 des sous-sols imposant ainsi le remplacement d'un ventilateur « York » par un nouvel équipement de même type plus puissant et plus volumineux et de fait son déplacement vers d'autres locaux ; l'aspect modificatif de ces travaux a été acté au travers de la démarche de devis mentionnée dans l'OS n° 107 du 30 septembre 2013 et de son intégration dans le projet d'avenant n° 2 qui ne sera jamais finalisé ; du fait de l'absence de régularisation du surcoût engendré dans le décompte général produit par le maître d'ouvrage (intégré au poste 1.2 du projet de décompte final), la demande est maintenue pour un montant de 1 154 116 francs CFP HT ; ce montant ne comprend pas la révision de prix de cette prestation conformément à l'article 4 du CCAP ;

- le maître d'œuvre a imposé au groupement en dehors du délai de garantie, la réparation abusive du groupe froid n° 1 ; du fait de l'aspect modificatif de la demande complémentaire notifiée par l'OS n° 111, le titulaire réitère sa demande de valorisation des travaux de réparation réalisés, demande intégrée initialement dans le poste 1.2 de son projet de décompte final ; le groupement demande au maître d'ouvrage la régularisation de la somme de 3 000 000 francs CFP ; ce montant ne comprend pas la révision de prix de cette prestation conformément à l'article 4 du CCAP ;

- les prestations modificatives sur le « bus de communication » de la GTC (rajout de communication vers les ventilateurs convecteurs) évoquées précédemment ont engendré un surcoût pour le groupement du fait des études complémentaires menées et de la nouvelle intervention sur le GTC pour le déploiement des modifications de logiciels et essais ; du fait de l'aspect modificatif de ces travaux et de l'absence de régularisation du surcoût engendré dans le décompte général produit par le maître d'ouvrage, ce surcoût est maintenu dans la présente

demande pour un montant de 674 000 francs CFP HT ; ce montant ne comprend pas la révision de prix de cette prestation conformément à l'article 4 du CCAP ;

- lors de la réunion de chantier du 4 mai 2011, le maître d'œuvre a demandé au groupement la réalisation d'une prestation d'extraction/ventilation du tunnel d'accès au PIF passager (contrôle sécurité) ouvrage de protection des usagers réalisé par le lot n° 1 du fait du déphasage des travaux ; ce devis n'a jamais été régularisé ; en raison de l'aspect modificatif de ces travaux et de l'absence de régularisation du surcoût engendré dans le décompte général produit par le maître de l'ouvrage ce surcoût est maintenu pour un montant de 229 632 francs CFP ; ce montant ne comprend pas la révision de prix de cette prestation conformément à l'article 4 du CCAP ;

- lors de la réunion de chantier du 5 mai 2010 le maître d'œuvre a demandé au groupement le déplacement de la gaine de soufflage finalisée de la CTA n° 1 sans justification vis-à-vis du titulaire ; du fait de l'aspect modificatif de cette demande formulée tardivement après que le groupement ait réalisé l'installation de ses gaines, du manque de gestion manifeste des interfaces par le maître d'œuvre et de l'absence de régularisation du surcoût engendré dans le décompte général produit par le maître de l'ouvrage, ce surcoût est maintenu pour un montant de 337 834 francs CFP ; ce montant ne comprend pas la révision de prix de cette prestation conformément à l'article 4 du CCAP ;

- au mois de janvier 2015, le maître de l'ouvrage a demandé au groupement la réalisation d'une extraction complémentaire dans le local Back Office T1216 ; cette demande tardive qui intervient six mois après la fin des travaux du titulaire actée au 6 août 2014 est indépendante de la réalisation similaire faite sur le local T 2136 ayant fait l'objet de la fiche de modification et régularisée au travers de l'avenant n° 1 ; ces travaux sont venus modifier les ouvrages réalisés par le groupement et les plans d'exécution du 17 août 2009 et finaux du 19 décembre 2013 ; ce devis n'a jamais été régularisé en dépit de l'intervention du groupement le 3 février 2015 ; du fait de l'aspect modificatif de ces travaux et de l'absence de régularisation du surcoût engendré dans le décompte général produit par le maître d'ouvrage, la demande de paiement de surcoût est maintenue pour un montant de 206 650 francs CFP ; ce montant ne comprend pas la révision de prix de cette prestation conformément à l'article 4 du CCAP ;

- le cahier des charges et le CCTP recensaient exhaustivement les éléments existants à déposer par le groupement pour réaliser l'installation neuve de climatisation-rénovation dans la zone PIF passager ; lors de la réalisation des travaux de cette zone le groupement a découvert sous les faux plafonds des équipements de climatisation existants non répertoriés au cahier des charges et non visibles lors des visites du site et bloquant les travaux du groupement ; le maître d'œuvre a ordonné par mail du 24 septembre 2012 de déposer ces ouvrages pour permettre au titulaire du lot n° 1 de réaliser ses travaux de flocage ; du fait de l'absence d'aboutissement du cahier des charges sur les ouvrages à prendre en compte de l'impossibilité lors des visites préalables de repérer les ouvrages non visibles, de l'aspect modificatif de ces travaux, du caractère nécessaire et indispensable du démontage et de la fonctionnalité demandée et de l'absence de régularisation du surcoût engendré dans le décompte général produit par le maître de l'ouvrage, ce surcoût est maintenu pour un montant de 376 575 francs CFP HT ; ce montant, ne comprend pas la révision de prix de cette prestation conformément à l'article 4 du CCAP ;

- le 20 septembre 2013, le maître d'œuvre a demandé au groupement de déposer temporairement les installations de climatisations existantes présentes dans le local de sûreté ; cette intervention avait pour but de permettre au titulaire du lot n° 1 de réaliser le flocage dans les locaux concernés ; cette demande était tardive puisque la zone avait déjà été réceptionnée au mois de janvier 2013, soit 9 mois avant la demande du maître d'œuvre ; cette prestation devait normalement être réalisée par le titulaire du lot n° 1 ; du fait de l'aspect modificatif de ces travaux, de la défaillance de la maîtrise d'œuvre dans la planification des interventions et interfaces et de l'absence de régularisation du coût engendré dans le décompte général produit par le maître de l'ouvrage, la demande de paiement de ce surcoût est maintenue pour un montant

de 94 562 francs HT ; ce montant ne comprend pas la révision de prix de cette prestation conformément à l'article 4 du CCAP ;

- conformément à la configuration initiale du bâtiment, le condensateur du « split system » du local SITA (sous-sols) avait été installé dans le talus situé devant l'escalier 16, installation consignée dans le plan référencé n° SOC-06-PLA-AER-SS-010 ind. B du titulaire validé par la maîtrise d'œuvre dont un extrait est joint au dossier ; l'escalier 16 n'a pas été réalisé laissant le condensateur au milieu d'un espace vide ; cet équipement a donc été déplacé à la demande de la maîtrise d'ouvrage vers un talus proche, ce point faisant l'objet d'une réserve injustifiée au procès verbal ; du fait de l'aspect modificatif de ces travaux consécutifs à une remise en cause de la conception du bâtiment, du caractère nécessaire et indispensable du démontage de cette partie de réseau existant pour permettre l'achèvement des travaux du groupement et de la fonctionnalité demandée et de l'absence de régularisation du surcoût engendré dans le décompte général, la demande de paiement sur ce point est maintenue pour un montant de 67 956 francs CFP HT ; ce montant ne comprend pas la révision de prix de cette prestation conformément à l'article 4 du CCAP ;

- comme le montre l'extrait du plan marché Aero-CCOSS-O003 classé en pièce 4, les locaux nommés « réserves explora » étaient à l'origine du projet destinés à accueillir des vestiaires et des sanitaires ; suite à la modification de la destination de cette zone par le maître d'ouvrage l'ensemble de ces locaux ont été réaffectés comme réserves de stockage pour la société Explora. Les appareils de climatisation prévus au marché ont été installés pour que la société Explora puisse prendre possession des locaux et commencer à stocker son matériel ; la commission de sécurité a alors émis un avis défavorable pour ces locaux en rappelant qu'ils n'étaient pas coupe-feu 2H ; à la demande du maître d'œuvre 10 mois après le passage de la commission de sécurité le groupement a dû démonter ses équipements et accessoires positionnés au plafond pour permettre la réalisation d'un flocage coupe-feu par le lot n° 1 avant de les remonter ; du fait de l'aspect modificatif de ces travaux consécutif à une nouvelle modification de la destination des locaux, de la défaillance du maître de l'ouvrage et du maître d'œuvre dans l'application des normes et usages ainsi que dans la définition des travaux à réaliser et dans leur planification et de l'absence de régularisation du surcoût engendré, la demande est maintenue pour un montant de 168 000 francs CFP ; ce montant ne comprend pas la révision de prix de cette prestation conformément à l'article 4 du CCAP ;

- le dérapage des plannings a contraint la société à une gestion particulièrement contraignante des matériels à stocker et à de multiples installations et désinstallations le long du chantier ; du fait de l'allongement de la durée d'exécution de 36 à 78 mois évoquée dans sa requête les membres du groupement ont dû prolonger à partir du 4 février 2011 leur structure projet, leurs moyens non productifs, leur encadrement et les frais de cautionnement ; compte tenu de l'absence de responsabilité dans les décalages planning qu'il a subi du fait des notifications tardives de travaux modificatifs et des défaillances conjuguées du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, les surcoûts induits par le maintien de structure projet ne sauraient rester à la charge du groupement surcoûts intégrés initialement dans le poste 1.3 du projet de décompte final ; il est demandé réparation au maître d'ouvrage en fonction de l'identification des préjudices propres à chaque membre du groupement apportés au dossier le versement de la somme de 31 900 000 francs CFP ;

- le groupement demande réparation au maître d'ouvrage de la perte de moyens de production qu'il a supportée du fait de l'allongement et du fractionnement répété des travaux pour un montant de 81 700 000 francs CFP HT ;

- le groupement demande réparation de la perte de marge qu'il a subie du fait de la perte de visibilité consécutive aux perturbations subies induites et de la nécessité induite de maintenir sa structure à disposition du projet, pour un montant de 17 100 000 francs CFP HT ;

- du fait de la perte de productivité et de l'allongement des délais évoqués dans sa requête, le groupement n'a pu amortir ses frais généraux et frais fixes normalement répartis dans les taux horaires facturés ; du fait de l'allongement des délais d'exécution à 78 mois jusqu'au

6 août 2014, les membres du groupement ont dû financer sur l'écart de temps leurs frais généraux non amortis au travers de nouveaux chiffres d'affaires ; le groupement demande réparation de ce chef de préjudice au maître d'ouvrage pour un montant de 63 300 000 francs CFP HT ;

- du fait de l'insuffisance de régularisation de la révision de prix dans le décompte général produit par le maître de l'ouvrage ce surcoût est maintenu pour un montant de 8 502 285 francs CFP HT ;

- le groupement rejette l'application des retenues comptabilisées dans le décompte général au poste 3 ;

- la société R2M a basé son analyse des retards sur une date de départ de calcul de retards et pénalités contractuellement infondée ; la société R2M affirme à tort que pour chaque OS il n'y a pas de délai complémentaire ; l'analyse produite par la société R2M est incomplète ; la société R2M n'a pas tenu compte des dates notifiées dans le calendrier indE notifié par l'OS n° 56 qui prévoyait des travaux en phase 2 jusqu'au mois de février 2013 ; la société R2M affirme à tort que les OS n° 60 et 62 notifiés les 21 septembre et 8 novembre 2012 sont inclus dans l'avenant n° 1 (notifié par l'OS n° 56 du 24 juillet 2012) alors qu'ils sont postérieurs à celui-ci ; c'est donc à tort que la société R2M n'a pas tenu compte des délais supplémentaires notifiés par les OS ; la société R2M n'a pas davantage tenu compte des autres notifications de travaux supplémentaires notifiés par ordre de service après la date du 15 septembre 2012 ni les réserves formulées par les titulaires ; la société R2M n'a pas analysé le déroulé des travaux pour en extraire les dérives calendaires ; la société produit une analyse qui va à l'encontre des constats d'avancements du chantier qui montrent que le groupement avait été réglé de la totalité de son marché (hors avenant) dès le mois de février 2013 ; la société R2M reconnaît n'avoir pas pu tenir compte des délais supplémentaires indiqués dans les autres fiches de modifications non incluses dans l'avenant n° 1 comme elle l'indique dans son rapport ;

- le CCAP en son article 5.3.1 prévoit l'application de pénalités de retards par tâche ou par phase de ses travaux uniquement à titre provisoire et cela sur les situations mensuelles ; aucune pénalité n'a été retenue sur les situations mensuelles des sociétés requérantes tout au long du chantier contrairement à d'autres titulaires ;

- la société R2M a procédé à un calcul erroné de pénalités définitives en cumulant sur des mêmes périodes des délais dits « de retard » issus de phases différentes, procédures réservées aux pénalités provisoires ;

- la société R2M n'a pas tenu compte des jours d'intempéries et des jours de grève ; elle a imputé un nombre irrationnel et injustifié de jours de retards transformés en pénalités contractuellement infondées ; la société R2M a produit un calcul basé sur une simple comparaison de dates consignées sur des plannings qu'elle a reçu du conducteur d'opération plannings caducs contestés par les requérantes dès leur parution ; la société R2M n'a pas tenu compte des alertes du groupement ;

- la CCI-NC établit le préjudice qu'elle estime avoir subi au titre des frais complémentaires pour travaux et pertes d'exploitation sur la base d'une comparaison non argumentée de revenus entre les années 2007 et 2014 sans tenir compte des prolongations de délais qu'elle a notifié ou imposé du fait des défaillances et de celle de ses contractants mises en évidence notamment dans le rapport d'analyse technique présenté dans la requête qui reconnaît l'absence de responsabilité des entreprises hors lots 1 et 2 sur les décalages du chantier ; la CCI-NC ne présente aucun élément permettant de vérifier un lien de causalité entre une quelconque responsabilité des sociétés requérantes et les frais exposés qu'elle prétend avoir subis ;

- l'expert a relevé avec raison que les pénalités devaient être calculées en application des dispositions de l'article 5.3.2 et non de celles de l'article 5.3.1 du cahier des clauses techniques particulières (CCAP) ;

- l'expert limite le montant des pénalités de retard imputables au titulaire du lot n° 6 à la somme de 5 083 930 francs CFP ;

- il n'y a pas lieu d'imputer une quelconque pénalité pour retard dans les études et levée des réserves au titulaire du lot n° 6 ;
- il ne peut être au plus imputé au titulaire du lot et selon les écritures de l'expert qui a commis une erreur dans son calcul que la somme de 17 574 100 francs CFP au titre des frais CCI-NC ;
- le groupement justifie de l'ensemble des frais dont il demande réclamation et a produit au soutien de son mémoire l'ensemble des pièces justificatives et entre autres les pièces justificatives de la perte de chiffre d'affaires que l'expert propose de ne pas retenir ;
- l'expert a validé le montant des travaux supplémentaires sollicités à hauteur de la somme de 19 701 056 francs CFP ; toutefois, les demandes relatives aux déplacements des groupes froids en terrasse et à la dépose d'installations existantes non répertoriées pour des montants respectifs de 1 896 000 francs CFP et 376 500 francs CFP sont justifiées et leur réalisation n'était pas imputable à une erreur, négligence ou faute quelconque du groupement titulaire n° 6 ;
- si le groupement disposait bien de la responsabilité des études d'exécution de son lot, le groupement ne peut être tenu responsable des erreurs ou omissions telle que la position des groupes froids ; ils sont déplacés en phase d'exécution à cause du manque d'étude sur le gros œuvre existant ; ce déplacement n'a donc aucun lien avec les études d'exécution du lot n° 6 mais juste à la conception des installations prévue au DCE ;
- il convient également de faire état de la défaillance de la phase visa qui accuse des retards de plusieurs mois ;
- l'avenant n° 1 du mois d'août 2013 ne contient aucune clause de renonciation du groupement à des réclamations sur des faits, des demandes formulées ou des réserves à des OS antérieurs ; cet avenant valide l'accord du groupement sur son contenu, montant des travaux supplémentaires listés et délais relatifs à ceux-ci uniquement.

Par des mémoires enregistrés les 29 novembre 2016 et 30 juin 2018, la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie représentée par la société d'avocats Lexcity conclut à ce que le tribunal :

1°) au rejet de la requête subsidiairement, à la condamnation solidaire des deux groupements solidaires successifs de maîtrise d'œuvre et à la condamnation de la société Secal (société d'équipement de la Nouvelle-Calédonie), de la société Technique et travaux prise en la personne de son liquidateur judiciaire, de la société Colas à la garantir de l'intégralité des sommes qui seraient mises à la charge de la CCI-NC ;

2°) à ce que soient appelés en garantie au titre du marché de la CCI-NC n° 2007-INV-005/04a les groupements d'entreprises maîtres d'œuvres successifs de l'extension et du réaménagement de l'aérogare passagers de l'aéroport international de Nouméa La Tontouta à hauteur des condamnations prononcées à son encontre ;

3°) à ce que soient appelées en garantie les sociétés Secal, technique et travaux (TET) et la société Colas Nouvelle-Calédonie ;

4°) à la condamnation du groupement de sociétés Socometra/Cégelec à lui verser la somme de 500 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La CCI-NC soutient que :

- elle n'a pas commis de faute qui puisse lui être imputée ni en droit ni en fait ; la SARL Socométra ne démontre pas que les difficultés qu'elle prétend avoir rencontrées dans l'exécution du marché ait eu pour effet de bouleverser l'économie du contrat et soient imputables à une faute de la CCI-NC ;

- il ne peut être soutenu que la CCI-NC serait responsable d'un défaut manifeste de coordination des travaux ou aurait commis une faute dans l'exercice de son pouvoir de contrôle et de direction du marché ;

- la SARL Socométra ne produit à l'appui de ses conclusions indemnitaires aucun élément permettant à la CCI-NC et au tribunal de vérifier ses prétentions ; la SAS Socométra ne démontre donc pas l'existence d'un préjudice direct et certain ;

- les conclusions présentées par le groupement aux fins de paiement de travaux supplémentaires ne pourront qu'être rejetées dès lors que le marché a été conclu pour un prix global et forfaitaire, seuls les travaux qui ont fait l'objet d'un ordre de service régulier ou d'un avenant peuvent être payés ; en l'espèce, aucun des travaux supplémentaires dont le groupement demande le paiement à la CCI-NC n'a fait l'objet d'un ordre de service régulier signé par le maître d'ouvrage ou son représentant ; il n'est pas davantage établi que la réalisation de ces travaux auraient été requis en urgence ;

- pour le calcul et l'application des pénalités la CCI-NC s'est fondée sur le travail d'un cabinet d'économistes renommé et doté de solides références dans le domaine aéroportuaire qui justifie les bases de calcul retenues ;

- la CCI-NC a procédé à un calcul précis des frais et surcoûts qu'elle a supportés en raison des fautes, retards et manquement des intervenants à l'opération ;

- la CCI-NC est fondée à demander d'appeler en garantie les constructeurs responsables des désordres et manquements allégués par le groupement à hauteur des condamnations qui seraient le cas échéant prononcées à son encontre ; outre les demandes indemnitaires liées au décalage du chantier, la condamnation des deux groupements solidaires successifs de maîtrise d'œuvre couvrira également les demandes indemnitaires liées aux travaux supplémentaires qui seraient à l'évidence le résultat d'une mauvaise définition des prestations nécessaires à la réalisation et au fonctionnement de l'ouvrage ;

- le groupement soutient et démontre que deux entreprises de travaux sont à l'origine des difficultés qu'il a rencontrées en raison des retards de chantier dont elles sont directement responsables ; la société Colas NC titulaire du lot n° 1 et responsable de 126 jours de retard et la société Technique et Travaux (TET) titulaire du lot n° 2 du marché 005 charpente métallique couverture pour 1176 jours de retard ;

- le rapport d'expertise met en évidence la responsabilité de la société d'équipement de la Nouvelle-Calédonie (Secal) dans les désordres du chantier et les dommages consécutivement subis par les autres constructeurs ; la Secal doit être condamnée à garantir partiellement la CCI-NC des sommes qui seraient mises à sa charge au titre de l'indemnisation du préjudice en ce qui concerne tant les demandes indemnitaires liées au décalage du chantier que celles liées aux travaux supplémentaires selon un quantum à fixer par la juridiction ;

- le rapport d'expertise met en évidence la responsabilité de la société Technique et Travaux (TET) dans les désordres du chantier et les dommages consécutivement subis par les autres constructeurs ; la société technique et travaux (TET) doit être condamnée à garantir partiellement la CCI-NC des sommes qui seraient mises à sa charge au titre de l'indemnisation du préjudice en ce qui concerne tant les demandes indemnitaires liées au décalage du chantier que celles liées aux travaux supplémentaires selon un quantum à fixer par la juridiction ;

- le rapport d'expertise met en évidence la responsabilité de la SARL Colas dans les désordres du chantier et les dommages consécutivement subis par les autres constructeurs ; la SARL Colas qui n'a pas effectué correctement la mission de synthèse dont elle était chargée doit être condamnée à garantir partiellement la CCI-NC des sommes qui seraient mises à sa charge au titre de l'indemnisation du préjudice en ce qui concerne tant les demandes indemnitaires liées au décalage du chantier que celles liées aux travaux supplémentaires selon un quantum à fixer par la juridiction ;

- dans l'hypothèse où la CCI-NC serait jugée responsable des préjudices allégués, le groupement ne produit aucun élément permettant à la CCI-NC et au tribunal de vérifier le lien de causalité entre les perturbations et défaillances et les préjudices allégués ;

- le groupement ne démontre pas que les travaux supplémentaires dont il demande le paiement étaient indispensables ;
- lors des opérations d'expertise R2M a produit une note synthétique exposant sa méthodologie de travail ; les retards retenus par la société R2M pour le calcul des pénalités de retard ne sont nullement cumulatifs et ne dépassent pas les délais contractuels ;
- l'expert se propose de modifier le mode de calcul des pénalités seulement en prenant en compte le caractère éventuellement excessif du pourcentage de pénalité par rapport aux montants de travaux révisés ;
- la CCI-NC a procédé à un calcul précis des frais et surcoûts qu'elle a supportés en raison des fautes, retards et manquements des intervenants à l'opération.

Par un mémoire enregistré le 11 juillet 2017 la SARL Capse NC, représentée par la SELARL Deswartes, demande à ce qu'il soit sursis à statuer dans l'attente du rapport définitif de l'expertise judiciaire qui a été ordonnée par le juge des référés, subsidiairement conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la CCI-NC à lui verser la somme de 1 000 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir que :

- les travaux réalisés sur l'aéroport ont été livrés et l'aéroport fonctionne parfaitement et avec l'autorisation de la commission de sécurité seule mission pour laquelle la SARL Capse NC est intervenue ;
- elle conteste l'appel en garantie formulé par la CCI-NC à son encontre ;
- la responsabilité de la CCI-NC est engagée en raison des dérapages calendaires constatés sur le chantier ; c'est ce qu'a retenu la Cour administrative d'appel de Paris dans son arrêt du 2 décembre 2016 ; il n'est notamment pas établi indique la Cour que la responsabilité des sociétés composant le second groupement de maîtrise d'œuvre soit engagée.

Par des mémoires enregistrés les 14 juillet 2017, 14 mai, 30 juin et 28 juillet 2018 la société Egis bâtiments Méditerranée, représentée par Me Dechelette, demande dans le dernier état de ses écritures, au tribunal de :

1°) dire et juger qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions d'appel en garantie formulées par la CCI-NC dirigées à l'encontre du groupement de maîtrise d'œuvre au titre du marché n° 2005-INV-001 et plus particulièrement à son encontre ;

2°) rejette comme non fondées les conclusions d'appel en garantie formulées par la CCI-NC dirigées à l'encontre du groupement de maîtrise d'œuvre intervenu au titre du marché n° 2005-INV-001 et plus particulièrement à son encontre ;

3°) limite les condamnations susceptibles d'être prononcées à l'encontre du groupement de maîtrise d'œuvre intervenu au titre du marché n° 2005-INV-001 et plus particulièrement de la société OTH Méditerranée à 5 % des condamnations prononcées contre la CCI-NC, en limitant lesdites condamnations au quantum de la réclamation admis par le rapport d'expertise du 23 avril 2018 soit 56 605 000 francs CFP lui-même affecté d'un coefficient de 7 % résultant de la responsabilité des requérantes dans l'augmentation des délais, à l'exclusion de toute condamnation au titre des travaux supplémentaires ;

4°) condamne la CCI-NC et la société Colas NC à lui verser la somme de 1 000 000 francs CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société EGIS fait valoir que :

- elle a sous-traité l'intégralité de la mission ordonnancement, pilotage, coopération (OPC) à la société ITCE et l'intégralité de la mission d'ingénierie relative aux lots d'électricité à la société ECEP ; c'est l'objet de l'avenant n° 1 et n° 2 au marché de la maîtrise d'œuvre ;

- elle n'a pas été mise à même de présenter ses observations sur l'appel en garantie et par suite, la procédure est irrégulière ; elle n'a pas disposé d'un délai raisonnable pour faire valoir l'ensemble de ses moyens de défense sur les conclusions d'appel en garanties eu égard à la date à laquelle le rapport d'expertise lui a été communiqué ;

- la mesure d'expertise qui porte sur l'ensemble du projet permettra tant à la CCI-NC qu'aux différents intervenants à cette opération de travaux publics de faire valoir leurs droits en vue de déterminer ce qui leur est dû au titre des conditions d'exécution de l'opération de l'aérogare de la Tontouta ;

- il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions d'appel en garantie formulées par la CCI-NC ; en effet, la CCI-NC démontre que les demandes des sociétés Cofely Socometra et Cegelec sont mal fondées ;

- le prix figurant au marché est un prix global et forfaitaire ainsi que le précise l'article 2 de l'acte d'engagement qui couvre l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du marché y compris les sujétions d'exécution normalement prévisibles ; aucun des éléments invoqués par la SAS Cofely Socométra et Cegelec Nouvelle-Calédonie ne sont constitutifs de sujétions techniques imprévues ;

- les recalages ou modifications de plannings et de phasage que les sociétés requérantes considèrent comme l'une des causes de leurs préjudices, ne sont en réalité que de simples adaptations du calendrier d'exécution des travaux prises pour tirer les conséquences de plusieurs événements : la nécessité d'intégrer aux travaux de désamiantage des bâtiments à démolir suite à la découverte d'amiante a justifié la conclusion de l'avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre du 22 août 2006, cette découverte tardive n'étant nullement le fait de la maîtrise d'œuvre ; les défaillances d'entreprises ; des sinistres dont le plus important est l'effondrement de la charpente ; des modifications apportées au projet au cours de la phase d'exécution ; aucune sujétion imprévue susceptible d'ouvrir droit à indemnisation de l'éventuel préjudice subi par les sociétés requérantes n'est ainsi caractérisée ;

- les sociétés requérantes prétendent à tort avoir droit au paiement de travaux supplémentaires demandés par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, soit sur ordre de service, soit le cas échéant des travaux supplémentaires indispensables ; la CCI-NC a démontré dans son mémoire en réponse le caractère mal fondé des demandes des entreprises requérantes ;

- les conclusions d'appel en garantie de la CCI-NC ne peuvent en aucun cas porter sur les retenues appliquées sur le décompte général du marché de l'entreprise requérante au titre des pénalités de retard ou des frais complémentaires pour travaux et pertes d'exploitation subies par la CCI-NC ; les retenues appliquées sanctionnent des obligations propres de l'entreprise ; en aucun cas la CCI-NC n'est fondée à solliciter du tribunal que lesdites retenues soient finalement mises à la charge des groupements successifs de maîtrise d'œuvre, celle-ci ne sanctionnant pas les obligations de ces derniers au titre de la maîtrise d'œuvre de cette opération ;

- l'intervention de la société Egis bâtiments méditerranée a cessé le 30 juin 2011 en application du protocole conclu le 1^{er} juillet 2011 avec la CCI-NC soit bien avant la signature de l'acte d'engagement octroyant aux SAS Cofely Socométra et Cegelec Nouvelle-Calédonie le marché de travaux le lot n° 6 ; la responsabilité du maître d'œuvre ne saurait être établie ni même présumée du seul fait du dérapage de l'opération en termes de délais ; la production de la seule lettre de la CCI-NC adressée au mandataire du premier groupement de maîtrise d'œuvre le 5 janvier 2011 ne suffit pas à établir la réalité des fautes du premier groupement de maîtrise d'œuvre ; si le groupement n'a pas répondu à cette lettre c'est pour privilégier la recherche de solutions adaptées à l'exécution des travaux en dépit des difficultés rencontrées ; surtout, aucun des griefs figurant dans la lettre adressée par la CCI-NC le 5 janvier 2011 au mandataire du premier groupement n'est fondé ;

- le lien de causalité entre les griefs invoqués par la CCI-NC et le préjudice objet de son

appel en garantie n'est pas établi ; le rapport d'analyse technique établi par M. Gouvernaire ne présente pas de caractère contradictoire, objectif et impartial ; le tribunal ne peut donc se fonder sur ce document ;

- aucun défaut de conception n'est démontré par la CCI-NC et son conseil technique en lien avec les demandes d'indemnisation des SAS Cofely Socométra et Cegelec Nouvelle-Calédonie qui ne se prévalent pas de défauts de conception à l'origine des surcoûts qu'elles allèguent avoir dû supporter en cours de chantier ;

- le dépassement du délai prévisionnel des travaux n'est pas imputable à la maîtrise d'œuvre mais à un ensemble d'événements extérieurs à celle-ci qui sont des causes exonératoires de responsabilité ; ainsi, en est-il des opérations liées à la suppression de l'amiante, à l'évènement de l'effondrement de la charpente le 15 septembre 2009 et aux défaillances d'entreprises ;

- l'inertie fautive de la CCI-NC qui n'a pas mis en œuvre les pouvoirs qu'elle tient de l'article 48 du CCAG des marchés publics de travaux applicable en Nouvelle-Calédonie est de nature en tout état de cause à l'exonérer de toute faute ;

- le premier groupement de maîtrise d'œuvre est tout à fait étranger aux conditions dans lesquelles s'est déroulé l'établissement du décompte général du lot n° 6 ;

- si le tribunal entend retenir la responsabilité du premier groupement de maîtrise d'œuvre il devra cependant admettre que la responsabilité des maîtres d'œuvre est très partiellement engagée à l'égard du maître de l'ouvrage comme l'a retenu le rapport d'expertise de M. Hammès du 23 avril 2018 ;

- la condamnation en garantie éventuellement prononcée contre les groupements successifs de maîtrise d'œuvre ne pourra excéder 5 % des condamnations prononcées contre la CCI-NC à la demande des SAS Cofely Socométra et Cegelec Nouvelle-Calédonie ;

- les arrêts de la Cour administrative d'appel de Paris statuant sur les réclamations des sociétés Colas NC et Stratime composites systemes ne sont revêtus d'aucune autorité de chose jugée en l'absence d'identité de parties, de cause et d'objet ;

- l'expert a examiné les surcoûts liés au décalage du calendrier du projet ; il y exprime une position générale et subjective sans analyse précise du quantum de la réclamation ; en tout état de cause c'est sur une somme qui ne saurait excéder 69 350 000 francs CFP que la condamnation des groupements successifs de maîtrise d'œuvre à garantir la CCI-NC pourra éventuellement être prononcée tandis que le tribunal devrait prendre en compte la responsabilité partielle des requérantes dans l'augmentation des délais que l'expert évalue à 7 % pour diminuer d'autant l'indemnité à allouer aux requérantes ;

- le rapport d'expertise comporte un avis sur les travaux supplémentaires sollicités par les SAS Cofely Socométra et Cegelec Nouvelle-Calédonie dont certains relèveraient de problèmes de conception sans qu'il soit fourni de chiffrage desdits travaux ; de plus les SAS Cofely Socométra et Cegelec Nouvelle-Calédonie ne justifient pas d'un ordre de service ou d'un avenant à leur marché régularisant les montants exposés par elles pas plus qu'elles ne justifient du caractère indispensable desdits travaux ;

- elle a produit dans son mémoire du 30 juin 2018, la lettre que son conseil a adressée au président du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 12 juin 2018 pour lui faire part de ses observations sur le rapport d'expertise de M. Hammès afin d'attirer son attention sur la manière dont les opérations d'expertise ont été menées par l'expert et la nécessité pour le tribunal de tenir compte des observations formulées par l'exposante dans ses dires y compris ceux adressés à l'expert postérieurement au 9 mars 2018 dont celui-ci n'a pas voulu tenir compte dans le cadre de son rapport ;

- la CCI-NC n'apporte pas de nouvel élément susceptible de démontrer la faute des membres du premier groupement de maîtrise d'œuvre dans l'exécution de sa mission ; elle se borne à reprendre les éléments du rapport d'expertise de M. Hammès qui lui sont favorables ;

- il est surprenant que la CCI-NC qui se prévaut de la lettre du 5 janvier 2011 pour faire valoir les manquements, retards et dysfonctionnements du premier groupement de maîtrise

d'œuvre n'ait pas mis en œuvre à la suite de cette lettre la résiliation de son marché à ses torts ;

- le lien de causalité entre les griefs invoqués par la CCI-NC et le préjudice objet de son appel en garantie n'est pas établi ;
- il existe une contradiction entre l'analyse du poste de préjudice « perte de production » et le chiffrage de celui-ci : l'expert propose de retenir un taux de 15 % sur ce poste de réclamation, évalué par le groupement requérant à la somme de 81 700 000 francs CFP, ce qui n'est pas cohérent avec le chiffrage qu'il propose de 25 000 000 francs CFP, le taux retenu dans son rapport aboutissant à une somme de 12 255 000 francs CFP si on l'applique à la perte alléguée par le groupement ;
- la société Colas NC ne saurait former le moindre appel en garantie à l'encontre des membres des groupements de maîtrise d'œuvre et notamment de l'exposante, lesquels ont au contraire été victimes de la mauvaise exécution de sa mission de direction et d'animation de la cellule de synthèse ; l'appel en garantie de la société Colas est d'autant moins justifié que cette société ne démontre pas avoir été confrontée à un comportement de la maîtrise d'œuvre qui l'aurait empêchée de remplir son rôle de directeur et d'animateur de la cellule de synthèse ou qui l'aurait gênée dans l'exécution de cette tâche.

Par un mémoire enregistré le 27 juillet 2017, la SARL Ingénierie technique coordination économie ITCE, représentée par la SCP Sanguine de Di Frenna & associés, demande à être mise hors de cause de toute demande d'appel en garantie de la requérante et demande de mettre à la charge de toute partie perdante une somme de 238 664 francs CFP au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

La société soutient que :

- un contrat de sous-traitance a été régularisé entre la société ITCE et la société OTH Méditerranée ; il n'existe aucun lien contractuel tant vis-à-vis du groupement demandeur que du maître d'ouvrage ; les rapports entre les parties ne peuvent s'analyser que sur un plan délictuel ; en application de l'article 2224 du code civil issu de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 le délai de droit commun de prescription a été porté à cinq ans ; ce délai a commencé à courir à compter de la fin de la mission et toute demande ou tout appel en garantie de la concluyente est prescrit depuis le mois de septembre 2013 ; toute demande présentée devant le tribunal est prescrite ;
- initialement prévue pour une période de 36 mois la mission OPC confiée à la société ITCE a été arrêtée à la date du 30 septembre 2008 à la demande de la société Iosis venue aux droits de la société OTH Méditerranée ; à ce titre les honoraires OPC de la concluyente ont été réduits de 75 % du prix initialement convenu, la rémunération d'environ 51 000 euros est à rapprochée des montants des lots de chaque entreprise ou encore de ceux des groupements de maître d'œuvre ;
- l'émission de l'OS n° 2 a été adressée au groupement le 30 octobre 2008, la concluyente n'était plus missionnée à cette date.

Par des mémoires enregistrés les 20 juillet et 16 novembre 2017, la SARL Electricité conseil et expertise du pacifique (ECEP), représentée par la SELARL Tehio, société d'avocats, demande à ce qu'il soit sursis à statuer dans l'attente du dépôt du rapport d'expertise ordonnée par l'ordonnance du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 19 août 2016 subsidiairement de rejeter les demandes de condamnation de la SARL ECEP et en tout état de cause de rejeter la demande de condamnation solidaire des deux groupements de maîtrise d'œuvre 2005-INV/001 et 2011-INV/00 ;

La SARL ECEP soutient que :

- la responsabilité de la CCI-NC dans les retards cumulés et globaux de l'opération d'agrandissement est avérée ;
- il est paradoxal d'imputer intégralement et exclusivement les retards cumulés et

globaux de l'opération d'agrandissement et de rénovation de l'aéroport de La Tontouta aux groupements de maîtrise d'œuvre et dans le même temps d'imputer dans les décomptes généraux définitifs de très importantes pénalités de retard à chaque entreprise ;

- la Cour d'appel de Paris dans ses arrêts du 2 décembre 2016 a parfaitement relevé et caractérisé l'absence de toute solidarité entre les deux contrats de maîtrise d'œuvre signés avec les deux groupements distincts de 2005 puis de 2011 ; la responsabilité de la maîtrise d'œuvre ne peut intervenir que pour faute prouvée ; à défaut de justifier de fautes précises et circonstanciées à l'encontre de l'un et de l'autre des groupements de maîtrise d'œuvre, les demandes de condamnation solidaires ne peuvent être que rejetées.

Par des mémoires enregistrés les 17 octobre 2017 et 4 juillet 2018, la SARL Archipel et la SAS Jacques Rougerie, représenté par Me Louzier, concluent dans le dernier état de leurs écritures au rejet de toutes les conclusions dirigées contre tous les intervenants dans le processus de la maîtrise d'œuvre et spécialement contre la SAS Jacques Rougerie et la SARL Archipel et demandent de condamner la CCI-NC à payer aux exposants chacun au titre de la présente procédure la somme de 250 000 francs CFP sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Les sociétés soutiennent que :

- le décompte définitif général notifié n'a pas été effectué par la société Archipel pas davantage qu'aucun des membres du second groupement de maîtrise d'œuvre ; le décompte a été établi après achèvement des travaux par un bureau d'études qui n'a participé à aucune phase des travaux ; la crédibilité du décompte est donc parfaitement contestable au regard des circonstances particulières de sa réalisation et des griefs que lui font les entreprises réclamantes ;

- le maître d'ouvrage impute aux deux groupements de la maîtrise d'œuvre des fautes formulées en termes généraux ; selon le maître de l'ouvrage, le dépassement des délais de travaux serait dû à la faute de la maîtrise d'œuvre ; le maître d'œuvre n'est pas tenu en cours de chantier par une obligation de résultat mais par une obligation de moyen ;

- ce n'est qu'après réception de l'ouvrage que l'obligation de livrer un ouvrage conforme et exempt de vices est une obligation de résultat qui, par la présomption qu'elle implique opère un renversement de la charge de la preuve ;

- la présence sur le chantier « d'une maîtrise d'œuvre locale » liée à des membres du groupement est la conséquence du choix du maître d'ouvrage entièrement approuvé par l'acte d'engagement ;

- la CCI-NC invoque une défaillance « grave et répétée » du groupement dans la phase ordonnancement et pilotage de chantier ;

- l'aéroport était en exploitation commerciale continue pendant la période des travaux et la définition des procédures d'accès, indispensables à la maîtrise d'œuvre comme aux entreprises pour ne pas perturber le fonctionnement de l'aéroport et les zones de sécurité était un préalable indispensable à l'établissement de ces plannings ;

- les premières procédures d'accès aux zones en exploitation ont été communiquées par la Secal aux entreprises avec 4 mois de retard et elles ont été ensuite modifiées deux fois ;

- la CCI-NC n'établit pas par les éléments qu'elle produit que le planning notifié en mars 2010 aurait été irréaliste et contesté ;

- si la CCI-NC évoque des défaillances dans la mission « Visa » compte tenu de la mauvaise gestion de l'outil informatique, elle ne l'établit pas, la maîtrise d'œuvre n'ayant au demeurant plus accès à l'outil informatique pour pouvoir se défendre ;

- la CCI-NC évoque des erreurs graves dans la conception des ouvrages ;

- les estimations initiales de la CCI-NC relatives au besoin de son marché et à la faisabilité de l'opération ont été revues à la hausse pour être contractualisées après approbation du maître d'ouvrage ; ces points, ont fait l'objet d'un dire contenant une liste d'évènements, adressé à l'expert le 19 septembre 2017 ;

- une deuxième hausse significative du coût du marché a pu être constatée en raison du choix de la CCI-NC de faire travailler des entreprises locales ;
- les modifications architecturales en cours de travaux concernent 751 fiches modificatives de travaux ou ordres de service qui ont été demandées à la maîtrise d'œuvre dont moins de 10 % d'entre elles sont imputables à la maîtrise d'œuvre, les autres ayant été demandées par la maîtrise d'ouvrage ou par la SECAL conducteur d'opération ;
- la tardiveté des avenants modificatifs de travaux voire même leur inexistence est une source de confusion pour les acteurs ;
- si la CCI-NC fait état d'une méconnaissance du cahier des charges des entreprises, d'un défaut de réactivité d'analyse sur les devis de travaux supplémentaires, sur les réclamations des entreprises, un manque de conscience de certaines urgences, ces griefs ne peuvent concerner la seule maîtrise d'œuvre ;
- la société Archipel a, le 27 mars 2014, établi à l'attention du maître d'ouvrage un rapport de 29 pages et un tableau annexe aux fins d'identifier la responsabilité des entreprises relatifs aux 165 jours de retards du chantier pour la période dont elle a assuré la mission de mandataire du groupement ;
- les mises en demeure auxquelles la CCI-NC se réfère ne fournissent pas d'explications sur les retards que viennent acter les ordres de service qu'elle a édictés ; ces ordres de service signifient simplement que divers retards ont été relevés en phase de chantier ;
- la CCI-NC porte la responsabilité de n'avoir pas établi de diagnostic amiante ; la CCI-NC ne peut sérieusement soutenir que le retard de trois mois lié à l'amiante aurait dû profiter à la maîtrise d'œuvre pour anticiper d'autres tâches et notamment la mission projet alors même que les aires extérieures étaient un préalable imposé avant la réalisation des travaux dans l'espace de l'aérogare ; la mission projet n'est de plus pas de celle qui s'effectue en phase de chantier mais celle qui relève des phases avant-projet sommaire (APS) et, des phases avant projet définitif (APD) ;
- les retards et délais qui résultent des fiches de travaux modificatifs (FTM) sont à mettre au compte de la CCI-NC ;
- la distinction par la CCI-NC des phases de conception et études et celle de la réalisation des travaux est sans portée utile pour l'instruction des réclamations de l'entreprise Colas ;
- le bouleversement du planning initial et des enchainements constitué par l'affaiblissement de la charpente et la faillite de l'entreprise Technique et Travaux (TET) est étranger à la maîtrise d'œuvre ; les difficultés engendrées par les problèmes de charpente auraient été aggravées de façon significative par un manque de réactivité et d'action de la mission de synthèse et du conducteur d'opération ;
- il n'est pas démontré que les imputations de retard aient un caractère fautif ; le rapport d'expertise exprime davantage une opinion plus qu'il ne s'appuie sur une véritable démonstration : le défaut de réactivité imputé à la maîtrise d'œuvre en la phase de 2015 est une opinion dépourvue de démonstration ;
- le projet d'extension de l'aéroport a déjà fait l'objet d'un examen par la juridiction administrative à l'occasion d'un jugement du tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie du 16 décembre 2013 (société Colas) puis d'un jugement n°130006 du 13 mars 2014 (société Stratime composite systems) ayant condamné le maître d'œuvre à garantir le maître d'ouvrage des réclamations formulées par ces deux entreprises ; ces deux jugements ont été réformés par la Cour d'appel de Paris ; la CCI-NC qui prétend n'avoir aucune responsabilité s'est vu reconnaître dans son action en garantie une responsabilité de 25 % en concurrence de celle de la SAS Jacques Rougerie et celle d'Egis (MO1) retenues pour 75% dans chacune de ces deux affaires ; la CCI-NC ne peut donc prétendre n'encourir aucune responsabilité personnelle dans ses rapports avec la maîtrise d'œuvre ;
- l'organisation de la maîtrise d'œuvre a été dûment approuvée par la maîtrise d'ouvrage ;

- les conclusions en garantie dirigées indistinctement contre les deux groupements de maîtrise d'œuvre n'articulent pas les griefs contre les membres de chaque groupement de maîtrise d'œuvre.

Des mémoires ont été enregistrés les 24 novembre 2017, 14 mai et, 27 juin 2018 présentés pour la société Colas Nouvelle-Calédonie par la SCP d'avocats Comolet-Mandin et associés qui conclut dans le dernier état de ses écritures à ce que le tribunal :

1°) rejette toutes les demandes formulées à son encontre et notamment l'appel en garantie de la CCI-NC ;

2°) ordonne sa mise hors de cause ;

3°) juge que l'assiette financière de la réclamation du groupement Socometra/Cegelec relative au retard ne saurait excéder la somme de 69 350 000 francs CFP diminuée de la part de responsabilité dudit groupement ;

4°) juge que seule cette assiette financière pourra être prise en compte dans le cadre des appels en garantie à l'exclusion de tous travaux supplémentaires qui ne concernent en rien les défenderesses en garantie ;

5°) dise qu'aucun grief spécial n'est articulé au titre de la mission de synthèse ;

6°) condamne in solidum la société Egis Bâtiment Méditerranée, la société Capse NC, la société Jacques Rougerie architecte, la société ITCE à relever et garantir la société Colas Nouvelle-Calédonie pour toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre tant en principal, frais et accessoires ;

7°) condamne la CCI-NC à lui payer la somme de 5 000 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La Société Colas NC soutient que :

- la société conteste les retards qui lui sont imputés aux termes d'une note d'analyse et de contestation des pénalités ;

- l'ensemble des griefs articulés par le groupement aux termes de sa requête ne permet nullement à la CCI-NC, dans le cadre de son appel en garantie formulé de façon générale, de rechercher la moindre responsabilité de la société Colas NC ;

- aucun fait précis, se rapportant au marché de Colas NC, n'est rapporté comme étant à l'origine de l'un quelconque des chefs de réclamations du groupement requérant ;

- il résulte des écritures de la requête que les imputations visées sont à l'encontre du maître d'ouvrage, de sa maîtrise d'œuvre et de l'OPC et ne caractérisent en rien une quelconque responsabilité tenant à un fait ou une faute spécifique imputable à la société Colas Nouvelle-Calédonie ;

- le rapport d'expertise ne permet pas de retenir une quelconque faute qui pourrait être imputable à la société Colas NC en relation avec la réclamation formulée par le groupement Socometra-Cegelec ;

- l'appel en garantie formulé par la CCI-NC ne repose sur aucune base technique objective ; n'est pas caractérisé par un fait et un manquement précis dans le cadre de l'exécution de la mission de synthèse, un retard, un lien de causalité entre le fait et l'incidence en termes de délais ; les observations de l'expert sur la cellule de synthèse ne sont pas documentées ;

- la modification du phasage ne peut avoir eu pour conséquence l'affaissement de la charpente et le dépôt du bilan de la société Tet ; les conclusions de l'expert sur les propositions

de répartitions en pourcentage d'imputation des retards sont difficilement compréhensibles et injustifiées ;

- les observations très générales et superficielles de l'expert ne prennent nullement en considération les aspects contractuels relatifs à la cellule de synthèse et à l'exécution de cette cellule ; l'expert n'a pas sollicité le moindre élément d'information concernant les modalités d'exécution de la mission synthèse ;

- le bon fonctionnement de la cellule de synthèse aux termes de l'article 9.1.3 du CCAP n'est pas l'affaire de la seule société Colas NC qui se borne à l'animer ; l'animateur de la cellule n'a aucun pouvoir coercitif vis-à-vis des autres entreprises ; aucune analyse du rôle et de la mission de la cellule de synthèse n'a été effectuée par l'expert ;

- postérieurement au sinistre constitué par l'effondrement de la charpente relatif au lot de la société Tet, entre le mois de septembre 2009 et le mois de février 2010, la cellule de synthèse a tenu 13 réunions ; la société Colas NC a parfaitement joué son rôle d'animateur ;

- il appartient au maître de l'ouvrage d'établir que les prestations de la société Colas NC le règlement étaient incluses dans les travaux objet du marché ; trois devis font l'objet d'ordres de service, pour trois autres devis le caractère indispensable des travaux est justifié ;

- les pénalités de retard qui lui ont été appliquées ne sont fondées ni contractuellement, ni en fait ; la procédure contractuelle relative à l'application des pénalités n'a pas été respectée dès lors que le pilote de l'opération n'a pas, en cours de travaux, constaté de retard imputable à l'exposante par rapport au planning contractuel (article 5.3.1 du CCAP) ;

- le grief articulé par l'expert à son encontre est difficilement définissable et résiduel ; le surplus des réclamations du groupement Socometra/Cegelec n'a strictement rien à voir avec des retards de chantier et ne saurait être imputé à d'autres entreprises ; les travaux supplémentaires sollicités ne concernent que les stricts rapports entre le groupement d'entreprise et le maître d'ouvrage et le cas échéant le groupement de maîtrise d'œuvre.

Par un mémoire enregistré le 3 août 2018, la société d'équipement de la Nouvelle-Calédonie (SECAL) représenté par la SELARL d'avocat Franck Royanez, conclut à ce que la CCI-NC soit déboutée de sa demande d'appel en garantie et demande la condamnation de la CCI-NC au paiement de la somme de 250 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La Secal fait valoir que :

- les demandes formulées à son encontre par la CCI-NC sont irrecevables ; la demande d'appel en garantie ne peut qu'être rejetée ; pour tenter de justifier son appel en garantie contre la Secal, la CCI-NC estime que celle-ci aurait exposé sa responsabilité dans les désordres du chantier et les dommages consécutivement engendrés par les autres constructeurs en particulier dans la phase d'exécution ;

- tout d'abord, la CCI-NC se réfère exclusivement à deux courts passages du rapport d'expertise qui ne mentionnent que des généralités et griefs qui ne s'appuient sur aucun fait ou circonstances particuliers établis ; la CCI-NC s'est d'ailleurs plainte lorsqu'il s'est agit de répondre aux griefs formulés à son encontre du caractère évasif des griefs avancés ;

- conformément à la mission dont elle était chargée en tant que constructeur d'opération elle a bien relancé et alerté la maîtrise d'œuvre lorsque cela était nécessaire ;

- les mêmes réflexions s'imposent pour le second grief relatif à la gestion de l'évènement relatif à l'effondrement de la charpente ; le mémoire du 30 juin 2018 de la CCI-NC se borne à reprendre l'affirmation très générale et non circonstanciée de l'expert que la Secal a déjà eu l'occasion, là encore à plusieurs reprises, de vider de toute substance matérielle et juridique ; la Secal a parfaitement su gérer ces événements dans le temps contrairement à d'autres acteurs.

Vu :

- le mémoire en réclamation en date du 10 novembre 2015 ;
- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 modifiée portant réglementation des marchés publics ;
- la délibération de la commission permanente du congrès n° 64/CP du 10 mai 1989 fixant les cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux et aux marchés publics de fournitures courantes et de services passés en application de la délibération modifiée n° 136 du 1^{er} mars 1967 ;
- l'annexe 1 à la délibération n° 64/CP du 10 mai 1989 ;
- la délibération n° 443 du 30 décembre 2008 portant diverses dispositions d'ordre douanier ;
- l'ordonnance du juge du référé du 19 août 2016 du tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie ordonnant une expertise ;
- l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris du 2 décembre 2016 n°14PA01062, n° 14PA01167, n° 14PA01398 et n° PA01831 ;
- l'arrêt du Conseil d'Etat n° 407557 refusant l'admission du pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour administrative d'appel du 2 décembre 2016 ;
- le rapport déposé le 23 avril 2018 au greffe du tribunal de la Nouvelle-Calédonie par l'expert désigné par le juge du référé ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévéré, président-rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Dupuy avocat de la Secal, de Me Louzier avocat pour les sociétés Jacques Rougerie architecte et Archipel, et Me Joannopoulos avocat de la société Capse NC.

Une note en délibéré présentée par Me Dechelette pour la société Egis Bâtiment Méditerranée a été enregistrée le 4 septembre 2018.

Considérant ce qui suit :

1. La chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie (CCI-NC) a décidé d'engager des travaux d'extension et de réaménagement de l'aérogare passagers de l'aéroport international de Nouméa - La Tontouta. A cette fin, elle a d'abord confié la maîtrise d'œuvre du projet, en vertu d'un marché n° 2005-INV-001 signé le 1^{er} mars 2005, à un groupement solidaire constitué par la société Jacques Rougerie Architecte et la société OTH Méditerranée, aux droits de laquelle est venue la société Egis Bâtiments Méditerranée. Après avoir procédé à la résiliation amiable de ce marché, la CCI-NC a, par un marché n° 2011-INV-001 signé le 1^{er} juillet 2011, confié la poursuite de cette mission de maîtrise d'œuvre à un nouveau groupement solidaire constitué par la SARL Archipel, la SAS Jacques Rougerie Architecte, la Sarl ECEP et la SARL CAPSE NC. Dans le cadre des marchés de travaux, allotés en 21 lots, la CCI-NC a notamment confié le 27 décembre 2007 le lot n° 6, relatif à la réalisation « Climatisation/ventilation » au groupement Socométra/Cégelec par un marché n° 2007-INV-005/06 conclu le 27 décembre 2007

pour un montant total de 423 660 800 francs CFP hors taxes. Un avenant conclu le 6 septembre a porté le montant du marché à la somme de 444 242 775 francs CFP HT. Par un ordre de service n° 106 le maître d'ouvrage a notifié le 18 septembre 2015 au groupement le décompte général qui a arrêté le montant à la somme négative de 269 779 397 francs CFP TTC. Par un mémoire de réclamation du 10 novembre 2015, le groupement Cofely Socométra (mandataire)/Cegelec NC a réclamé une somme 231 680 133 francs CFP HT.

Sur la délimitation du périmètre du litige :

2. Le litige opposant le groupement Socométra/Cegelec NC à la CCI-NC, cristallisé à la date de la réclamation par le groupement de sociétés le 10 novembre 2015 concerne uniquement des préjudices subis par ce groupement de sociétés et se rattachant à des événements antérieurs à cette date.

Sur la régularité de la procédure :

3. La société Egis méditerranée soutient que la procédure suivie par le tribunal pour l'informer de l'appel en garantie formé à son encontre par la CCI-NC et lui demander de formuler ses observations a méconnu les dispositions combinées des articles R. 631-1 et R. 611-1 du code de justice administrative dès lors que la requête du groupement Cofely Socométra/Cegelec et les pièces jointes à celle-ci ne lui ont pas été communiquées. Toutefois, par courrier du 22 août 2017 la société Egis Méditerranée a été informée de l'envoi de ces pièces et de ce qu'elle disposait jusqu'au 10 octobre 2017 pour présenter des observations. Par suite, le moyen tiré de ce que la société Egis Méditerranée n'aurait pas utilement pu présenter ses observations sur les conclusions de la CCI-NC d'appel en garanties doit être écarté. Si cette même société soutient ne pas avoir bénéficié d'un délai raisonnable pour présenter ses observations postérieurement au dépôt le 23 avril 2018 du rapport de l'expert désigné par l'ordonnance du juge des référés du 19 août 2016 du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, il résulte de l'instruction que postérieurement au dépôt le 23 avril 2018 du rapport de l'expert désigné par l'ordonnance du juge des référés du 19 août 2016 du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, l'ensemble des parties a reçu notification d'une ordonnance en date du 15 mai 2018 par laquelle d'une part, l'ordonnance du 29 janvier 2018 fixant au 15 mai 2018 la date à partir de laquelle aucun moyen nouveau ne peut plus être invoqué est retirée, d'autre part, l'instruction de la présente affaire est rouverte compte tenu du dépôt le 23 avril 2018 du rapport de l'expert désigné par l'ordonnance du 19 août 2016 du juge des référés et, enfin, fixant la clôture de l'instruction des affaires au 30 juin 2018 à 15 h 30. La société Egis méditerranée n'est, par suite, pas fondée à soutenir que le principe du contradictoire aurait été méconnu dès lors qu'elle a pu présenter utilement ses observations et moyens nouveaux postérieurement au dépôt du rapport de l'expert.

Sur le surplus des conclusions :

Sur la responsabilité contractuelle de la CCI-NC :

4. Dans un marché à prix forfaitaire, le cocontractant de l'administration a droit au paiement, par le maître d'ouvrage, des prestations supplémentaires qui lui ont été réclamées par ordre de service ainsi qu'à l'indemnisation de travaux supplémentaires réalisés sans ordre de service, à la condition toutefois, qu'ils soient indispensables à la réalisation de l'ouvrage dans les règles de l'art. En revanche, les difficultés rencontrées dans l'exécution d'un marché à forfait ne peuvent ouvrir droit à indemnité au profit de l'entreprise titulaire du marché que dans la mesure où celle-ci justifie soit que ces difficultés trouvent leur origine dans des sujétions imprévues ayant eu pour effet de bouleverser l'économie du contrat soit qu'elles sont imputables à une faute

de la personne publique commise notamment dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle et de direction du marché, dans l'estimation de ses besoins, dans la conception même du marché ou dans sa mise en œuvre, en particulier dans le cas où plusieurs cocontractants participent à la réalisation de travaux publics.

5. En premier lieu, il résulte de l'instruction que la première équipe de maîtrise d'œuvre qui avait, à l'origine, estimé que le « coût objectif initial » du projet était de 2 300 000 000 francs CFP HT, a ensuite chiffré ce coût à 3 162 194 309 francs CFP au stade de l'avant projet définitif (APD), soit une augmentation de 37 % par rapport au coût objectif initial, excédant ainsi sensiblement le taux de tolérance de 5 % prévu au marché de maîtrise d'œuvre. A l'issue de la phase de consultation des entreprises, le montant des travaux a été fixé à 4 672 883 934 francs CFP, soit une augmentation de près de 48 % par rapport à la phase APD et de 103 % par rapport au coût d'objectif initial. Par ailleurs, il n'est pas sérieusement contesté que, sur la durée totale du marché, 204 fiches de travaux modificatifs (FTM) ont été établies, dont 40 % à la demande de la CCI NC et 38 % à la demande de la maîtrise d'œuvre, qui ont eu pour effet d'augmenter le coût du projet d'environ 16 %.

6. En deuxième lieu, le 5 janvier 2011, la CCI-NC a notifié au mandataire de la première équipe de maîtrise d'œuvre, la SARL Jacques Rougerie Architecte, de manière justifiée et détaillée, l'ensemble des griefs qu'elle nourrissait à son encontre en soulignant « la manière inacceptable » avec laquelle ce chantier était géré et les conséquences qu'entraînait cette situation en matière d'exploitation de l'aéroport, de financement de l'ouvrage et d'image de la CCI NC auprès des acteurs extérieurs. Elle a en particulier souligné les dysfonctionnements reprochés à la maîtrise d'œuvre concernant les « lacunes dans l'organisation de la maîtrise d'œuvre » compte tenu de la présence sur le chantier d'une maîtrise d'œuvre locale et d'une maîtrise d'œuvre métropolitaine et d'un manque de cohérence et de coordination entre ces deux équipes, la « défaillance grave et répétée » de la maîtrise d'œuvre dans l'accomplissement de la mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination (OPC) des travaux, le premier planning n'ayant été notifié qu'au mois de décembre 2008, 10 mois après le démarrage du chantier et le second planning, notifié en mars 2010, étant « irréaliste », la « défaillance » de la maîtrise d'œuvre dans le cadre de sa mission « Visa » en raison d'une mauvaise gestion de l'outil informatique SGTI, les « erreurs graves dans la conception des ouvrages » et plus précisément à l'occasion des modifications importantes apportées au projet architectural initial, sources de surcoûts et de délais, ainsi qu'un « défaut de réactivité et d'analyse » sur les devis de travaux supplémentaires et sur les réclamations des entreprises, un « manque de prise de conscience de certaines urgences liées à la sécurité ou à l'exploitation de l'aérogare » et des « carences graves » dans la mission de suivi, en particulier pour ce qui concerne le sinistre survenu sur la charpente le 15 septembre 2009. Dans ce même courrier, la CCI NC a souligné que, lors des entretiens qui se sont déroulés en présence du mandataire, du 13 au 16 décembre 2010, ce dernier a reconnu, d'une part, que la situation était « totalement anormale » et « très inquiétante » et, d'autre part, l'existence des « défaillances signalées » et « les difficultés relationnelles entre les membres de l'équipe ». Il ne résulte pas de l'instruction que la première équipe de maîtrise d'œuvre aurait, par la suite, émis des réserves sur la teneur et le contenu de ce courrier. Enfin, la poursuite de l'exécution du chantier a été substantiellement affectée au premier semestre 2011, pendant la période « de transition » au cours de laquelle la CCI NC a choisi de procéder à la résiliation amiable du contrat n° 2005-INV-001 qui la liait à la première équipe de maîtrise d'œuvre, en vertu d'une protocole d'accord signé le 1^{er} juillet 2011, et de lui substituer une nouvelle équipe, dont la finalisation est intervenue par la signature du deuxième marché de maîtrise d'œuvre le 1^{er} juillet 2011.

7. En troisième lieu, il résulte de l'instruction, et notamment du « rapport des délais-analyse des retards » en date du 9 juillet 2014, que la CCI-NC a choisi, en 2005, un cabinet

d'architecte qui n'avait pas de références dans le domaine aéroportuaire. A la suite de la résiliation du premier contrat de maîtrise d'œuvre, la nouvelle équipe de maîtrise d'œuvre a été contrainte de revoir entièrement le phasage des travaux pour répondre aux attentes de la CCI-NC et des exploitants aéroportuaires, de reprendre intégralement les calendriers d'exécution en fonction de ce nouveau phasage, de reprendre la notice de sécurité incendie en raison des importantes modifications fonctionnelles du projet, d'intégrer les modifications de projets détaillés dans le tableau des FTM, de mettre à jour tous les plans architecte en intégrant toutes les modifications depuis le début du chantier, prestations qui n'avaient pas été réalisées dans le cadre du premier contrat de maîtrise d'œuvre et de mettre au point de nouveaux marchés rendus nécessaires par la défaillance des sociétés Tet et Buttner et les compléments de travaux non prévus dans les marchés initiaux. Il résulte également de l'instruction et n'est pas contesté qu'entre février 2008 et juillet 2011, seulement 22 % des travaux avait été achevé. Le 17 juillet 2012, la CCI-NC a d'ailleurs prolongé le délai contractuel d'exécution de 19 mois en estimant que cet allongement avait été causé, à hauteur de 15 mois, par les travaux de désamiantage et par la résiliation du marché attribué à la société Tet le 18 octobre 2010, et sa réattribution de ce lot, à hauteur de trois mois, par la défaillance de la société Tet et, à hauteur d'un mois, par des intempéries et des travaux supplémentaires. La durée totale du chantier, qui avait été initialement fixée à trois ans, a en définitive été de près de six ans.

8. En quatrième lieu, dans le phasage des travaux, la CCI-NC a prévu que les travaux de voiries et réseaux divers, qui devaient être effectués avant ceux de l'aérogare, nécessitaient la démolition préalable de trois bâtiments situés dans l'emprise foncière de l'aérogare. Si la CCI - NC fait valoir qu'il existait un « rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante », qu'elle ne produit d'ailleurs pas, elle ne conteste en revanche pas sérieusement qu'elle n'a procédé, avant le lancement des marchés de travaux, à aucun diagnostic de désamiantage sur ces trois bâtiments. Il n'est toutefois pas contesté qu'au cours des opérations de désamiantage, qui ont duré environ trois mois, l'équipe de maîtrise d'œuvre n'a proposé aucune solution qui aurait permis malgré tout de poursuivre le chantier.

9. En dernier lieu, il résulte de l'instruction que la CCI-NC a fait une estimation insuffisante des contraintes spécifiques concernant l'obligation d'assurer, en permanence, un fonctionnement opérationnel de l'aérogare nécessitant des adaptations constantes du rythme de travail des entreprises provoquées par l'actualisation hebdomadaire du planning des vols, les retards ou les déroutages d'appareils ainsi que, pour l'année 2011, la tenue des jeux du Pacifique à Nouméa. La CCI-NC a également mis tardivement à la disposition des entreprises, en juin 2008 seulement, une « fiche d'intervention », modifiée en juillet 2008 et mai 2009, concernant la procédure d'intervention des entreprises dans les zones en situation d'activités aéroportuaires sensibles et imposant notamment aux entreprises ayant vocation à intervenir dans ces zones sensibles un délai de prévenance de 15 jours préalablement à tous travaux, lequel a contribué à ralentir l'exécution et l'enchaînement des travaux.

10. Il résulte de l'ensemble de ce qui a été dit aux points 4 à 9 que la CCI-NC, qui avait choisi une équipe de maîtrise d'œuvre insuffisamment expérimentée dans le domaine aéroportuaire, a continué sa collaboration avec elle en dépit de l'évolution non contrôlée du chiffrage du projet jusqu'à la fin de l'année 2010, soit près de trois ans après le début d'exécution des travaux, elle n'a pas entrepris de démarches coercitives significatives vis-à-vis d'une maîtrise d'œuvre gravement défaillante. Les difficultés de suivi de chantier liées à la période de transition immédiatement antérieure à la résiliation du premier marché de maîtrise d'œuvre sont nécessairement imputables aux décisions prises par la CCI-NC relatives à la mise au point d'un nouveau marché de maîtrise d'œuvre. La CCI-NC n'a pas non plus pris toute la mesure de l'ampleur du projet, notamment pour ce qui concerne les opérations constructives et de désamiantage ou de suivi des conséquences liées à l'incident majeur qu'a constitué

l'effondrement de la charpente le 15 septembre 2009 et la gestion des contraintes spécifiques aéroportuaires. Enfin, il ne résulte pas de l'instruction que les sociétés Cofely Socométra et Cegelec, au cours de la période couverte par le présent litige, auraient commis des fautes ayant accru les difficultés rencontrées au cours de cette période. Dès lors, indépendamment du droit au paiement des travaux supplémentaires réalisés au titre de leur lot, la société Cofely Socométra et la société Cegelec sont fondées à soutenir que la CCI-NC a commis des fautes dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle et de direction du marché, dans l'estimation de ses besoins et dans la conception même du marché et à demander la réparation des préjudices qui trouvent directement leur origine dans ces fautes.

Sur l'indemnisation des préjudices réclamés par les SAS Socometra et Gegelec et la contestation des pénalités imputées :

11. Le groupement de SAS Cofely Socométra /Cegelec NC conteste l'application des pénalités et pertes d'exploitation mises à sa charge pour un montant global de 289 331 293 francs CFP HT.

Sur les pénalités :

12. Aux termes de l'article 13.32 de l'annexe 1 à la délibération n° 64/CP du 10 mai 1989 portant cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés de travaux de la Nouvelle-Calédonie : « *Le projet de décompte est remis au maître d'œuvre dans le délai de quarante-cinq jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux telle qu'elle est prévue au 3 de l'article 41, ce délai étant réduit à quinze jours pour les marchés dont le délai d'exécution n'excède pas trois mois. (...) Cette notification met fin, s'il y a lieu, à l'application des pénalités.* ». Aux termes de l'article 20 du même cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés de travaux de la Nouvelle-Calédonie : « *En cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché ou d'une tranche pour laquelle un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixé, il est appliqué une pénalité journalière de 1/3000^{ème} du montant hors taxes de l'ensemble du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande. Ce montant est celui qui résulte des prévisions du marché, c'est-à-dire du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus ; il est évalué à partir des prix initiaux du marché hors TVA définis à l'article 13.1.1. (...)* ». Aux termes de l'article 5.3.1 du cahier des clauses administratives particulières applicable au marché en litige : « *Si l'entrepreneur a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des travaux relatifs aux autres lots en cas de retard de début ou de fin de tâche, il lui sera appliqué une retenue provisoire journalière égale à 1/2000^{ème} du montant du marché hors révisions, avec un minimum fixé à 50 000 francs CFP hors TSS par jour calendaire de retard* ». Aux termes de l'article 5.3.2 du même cahier des clauses administratives particulières : « *Si les dates contractuelles de livraison ou de fin d'exécution de l'ensemble des travaux tous corps d'états ne sont pas respectées du fait des retards de l'entrepreneur, les retenues provisoires mentionnées précédemment sont transformées en pénalités définitives. Ces pénalités proposées par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage sont réparties sur les indications du pilote au prorata des causes de retard provoquées par chaque entreprise telles que constatées à l'article 4.3.1 ci-dessus. Les retenues provisoires excédentaires par rapport aux pénalités définitives seront remboursées à la fin des travaux. La somme définitive pour retard d'exécution de l'ensemble des travaux est égale à 1/2000^{ème} du montant du marché hors révisions avec un minimum fixé à 50 000 francs CFP, hors TSS par jour calendaire de retard imputable à l'entrepreneur* ». Aux termes de l'article 5.3.3 du même cahier des clauses administratives particulières (CCAP) : « *Autres pénalités. Automatiquement appliquées à l'entrepreneur dans les cas suivants : A- Pénalités pour retard dans les levées de réserves correspondant aux réceptions partielles ou réception définitives ou*

opérations préalables de réceptions, ou états des lieux, ou constat d'achèvement pour mise à disposition des ouvrages. Si l'entrepreneur n'a pas remédié dans les délais fixés, aux imperfections des malfaçons faisant l'objet de réserves assorties au procès-verbal de réception, des pénalités à raison de 30 000 francs CFP par jour calendaire de retard lui seront appliquées jusqu'à la date à laquelle l'ensemble des réserves formulées aura été levé. C- Non respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène et à la signalisation générale du chantier : 30 000 francs CFP par jour calendaire si infraction constatée. E-Délais et retenue pour remise des documents à fournir pendant l'exécution du chantier : voir article 5.4. 5.4 Délais et retenue pour remise des documents à fournir pendant l'exécution du chantier : (...) A la demande du Maître d'œuvre, le titulaire devra remettre dans les délais qui lui sont notifiés, les documents réclamés tels : plans de détail, notices techniques, certificats, agréments etc... tel que stipulé à l'article 29.1 du CCAG. (...) Tout retard dans la remise de ces plans sera assujéti à la somme de 30 000 francs CFP par jour calendaire. ».

Sur la pénalité de retard pour non levées de réserves :

13. La CCI-NC a appliqué au marché un montant de pénalité de retard de non levée de réserves d'un montant de 1 800 000 francs CFP HT (30 000 francs CFP x 60 jours calendaires).

14. Le décompte général du marché du lot n° 6, relatif aux prestations de « climatisation/ventilation », a été notifié au groupement de sociétés Cofely Socométra/ Cegelec NC attributaires, le 18 septembre 2015. L'acte d'engagement initial du 27 décembre 2007 pour le lot n° 6 stipulait une durée initiale de 36 mois à compter du démarrage des travaux le 4 février 2008. Ce délai a été prolongé par trois avenants jusqu'au 15 septembre 2012 consécutivement notamment à la neutralisation partielle de zones de chantiers rendue nécessaire par des opérations de désamiantage et de travaux supplémentaires ordonnés par le maître de l'ouvrage de la CCI-NC. Le 6 novembre 2013 la réception des travaux du lot n° 6 a été prononcée à la condition qu'il soit remédié aux imperfections et malfaçons avant le 13 décembre 2013, une liste de réserves étant annexées au procès verbal de levées de réserves du 20 novembre 2013.

15. Il résulte de l'instruction et notamment du rapport déposé par l'expert le 23 avril 2018 (page 110) que les SAS Socometra et Cegelec ont produit devant l'expert lors des réunions des 14 et 15 décembre 2017 des pièces de nature à justifier que le retard dans la levée des réserves n'a pas été le fait du seul entrepreneur dans l'exécution des travaux demandés à l'occasion de la réception du marché, les réserves étant d'ailleurs levées dix jours avant la notification de l'OS n° 115 du 23 mars 2015. Dès lors, et ainsi que le propose l'expert dans son rapport déposé le 23 avril 2018, il n'y a pas lieu d'appliquer une retenue pour retard de remise de documents et levées de réserves pour un montant de 1 800 000 francs CFP HT correspondant à un retard de 60 jours calendaires dans l'achèvement du lot n° 6 relatif à la réalisation « climatisation/ventilation ».

Sur les pénalités de retard :

16. Le groupement SAS Cofely Socométra/SA Cegelec NC conteste les pénalités de retard mise à sa charge dans le décompte général du marché de travaux lot n° 6, pour un montant 212 672 868 francs HT (30 000 francs CFP x 943 jours de retards calendaires).

17. Il résulte de l'instruction que la responsabilité du groupement de SAS Cofely Socométra / Cegelec NC ne saurait être retenue dans le retard survenu dans l'exécution du chantier, pour les motifs énoncés aux points 4 à 9.

18. S'agissant de la phase 2, pour laquelle a été retenu 5 jours de retards correspondant à la période qui a couru du 15 au 20 septembre 2012, le groupement de sociétés requérantes fait valoir sans être contredit que les dates de fin de travaux spécifiques postérieures au 15 septembre 2012 notifiées par l'OS n° 56 ont été incluses dans les délais complémentaires notifiés par les OS n° 60 et n° 62. Les sociétés requérantes font aussi valoir sans être davantage contredites que les délais complémentaires notifiés dans l'OS n° 56 qui indiquait que les travaux phase 2 seraient exécutés jusqu'au mois de février 2013 n'ont pas été pris en compte. Le maître de l'ouvrage ne saurait donc motiver l'application de 5 jours de pénalités de retard au 20 septembre 2012.

19. S'agissant de la phase 3, pour laquelle ont été retenus 86 jours de retards correspondant à la période qui a couru du 15 septembre au 15 décembre 2012, le groupement de sociétés requérantes fait valoir sans être contredit que les dates de fin de travaux spécifiques postérieures au 15 septembre 2012 notifiées par l'OS n° 56 ont été incluses dans les délais complémentaires notifiés par les OS n° 60 et n° 62 qui ne sont pas inclus dans l'avenant n° 01 contrairement à ce qu'a allégué la société R2M dans le cadre de l'expertise et qu'il n'en a pas été tenu compte. Le maître de l'ouvrage ne saurait donc motiver l'application de 86 jours de pénalités de retard au 20 septembre 2012.

20. S'agissant de la phase 4 pour laquelle ont été retenus 417 jours de retards correspondant à la période qui a couru du 15 septembre 2012 au 6 novembre 2013, le groupement de sociétés requérantes fait valoir sans être contredit que les dates de fin de travaux spécifiques postérieures au 15 septembre 2012 notifiées par l'OS n° 56 ont été incluses dans les délais complémentaires notifiés par l'OS n° 62, 71, 83, 101, 102, 106, 109 et 112. L'absence de responsabilité du groupement dans les retards ressort en outre de l'absence d'application de pénalités par les OS n° 100 et 112. La société R2M n'a ainsi pas tenu compte des OS de notification de travaux supplémentaires après la date du 15 septembre 2012. Le maître de l'ouvrage ne saurait donc motiver l'application de 417 jours de pénalités de retard au 20 septembre 2012.

21. S'agissant des pénalités de retard correspondant à l'achèvement des travaux, soit la période du 6 novembre 2013 au 15 janvier 2015, le groupement fait valoir sans être contredit que les dates de fin de travaux postérieures au 6 novembre 2013 résultent de l'allongement de 124 jours prévus pour la réalisation des travaux notifiés par l'OS n° 106 entre le 6 novembre 2013 et le 10 mars 2014, de la perte de temps imputable au maître de l'ouvrage empêchant l'accès aux locaux et reportant la date de fin de travaux au 6 août 2014 (soit 149 jours complémentaires), de la résiliation imprévue du marché de maîtrise d'œuvre Archipel au moment de la finition des travaux suspendant la réception du marché au groupement et de l'absence de démarche du nouveau maître d'œuvre R2M malgré les demandes du titulaire, absence de réaction qui a conduit le maître d'ouvrage à réaliser lui même les opérations préalables à la réception (OPR) le 27 février 2015 (soit 162 jours complémentaires jusqu'à la date de la réception). Par suite, le maître de l'ouvrage ne saurait retenir l'application de 435 jours de pénalités de retards à l'achèvement du marché du 6 novembre 2013 au 15 janvier 2015.

22. Il résulte de ce qui a été dit aux points 18 à 21 que le groupement de sociétés requérantes est fondé à soutenir que la société R2M chargée par la CCI-NC en exécution du marché de gré à gré qu'elle a signé le 28 juillet 2014 d'élaborer les décomptes généraux des marchés de travaux, lui a imputé, à tort, des pénalités de retard sur le planning initial pour un montant de 212 572 868 francs CFP. Dans les circonstances de l'espèce, compte tenu de la carence de maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise à l'origine de l'essentiel des retards imputés au groupement Socometra/Cegelec et ainsi que le retient l'expert dans son rapport déposé le 23 avril 2018, il y a lieu de retenir un retard de 24 jours imputables à la société Socometra. Par suite, il y

a seulement lieu d'imputer au décompte général définitif la somme de 5 083 930 francs CFP au titre des pénalités de retard. Il résulte de ce qui précède que les sociétés Socometra et Cegelec sont fondées à demander la décharge de la somme de 207 488 938 francs CFP HT au titre des pénalités qui ont été appliquées sur le marché n° 2007-INV-005/06 conclu le 27 décembre 2007.

Sur l'imputation des frais de la chambre de commerce et d'industrie :

23. Le groupement Cofely Socométra/Cegelec NC soutient que c'est à tort que le décompte général met à son débit une quote-part supplémentaire de frais supportés par la CCI-NC pour un montant de 74 958 425 francs CFP HT. Les frais dont une quote-part a été imputée par la CCI-NC sur le décompte général du groupement Cofely Socométra/Cegelec NC ont été calculés en retenant les pertes d'exploitation de la CCI-NC, les surcoûts liés à l'augmentation des délais et la rémunération complémentaire des AMO ainsi que des travaux exécutés au titre des phasages. Ces dépenses ont été ensuite ventilées par la CCI-NC au pourcentage sur les décomptes définitifs des entreprises pour retard dans l'exécution des travaux.

24. Les pénalités de retard appliquées par un maître d'ouvrage à l'encontre d'un entrepreneur ayant un caractère forfaitaire et étant réputées couvrir tous les préjudices nés de l'indisponibilité de l'ouvrage à la date convenue, le maître d'ouvrage ne saurait réclamer, en sus, des dommages et intérêts, sauf à établir un préjudice distinct de celui résultant du retard apporté à l'exécution du marché de travaux. Il résulte de l'instruction et notamment du rapport déposé par l'expert le 23 avril 2018 que ces dépenses ont été ventilées au pourcentage sur les décomptes définitifs des entreprises pénalisées pour retard dans l'exécution des travaux. Toutefois, aucune stipulation du cahier des clauses administratives particulières ne prévoit cette imputation de frais supplémentaires et la CCI-NC ne fait état d'aucun accord des parties pour l'application de ces quotes-parts de frais supplémentaires imputées sur les décomptes définitifs aux seules entreprises qui ont supporté des pénalités de retard. En outre, sur le délai supplémentaire de 33 mois dans le déroulement du chantier, les délais accordés par la CCI-NC qui sont liés aux incidents des chantiers, notamment l'amiante et l'effondrement de la charpente, ne sont pas imputables aux entreprises qui ont exécuté les différents lots, pas davantage que le délai de 12 mois de décalage des études de conception imputable au premier groupement de maîtrise d'œuvre. Les entreprises qui supportent les pertes d'exploitation déclarées par la CCI-NC ont au demeurant déjà été pénalisées pour retards d'exécution. Par ailleurs, il ressort aussi du rapport déposé par l'expert le 23 avril 2018 comme il a été dit au point 22 que seuls 24 jours de retards dans l'exécution des travaux sont imputables au groupement Cofely Socométra/Cegelec NC. En conséquence, le pourcentage du montant des pénalités calculé par rapport au montant des pertes supportées par la CCI-NC et qui a servi de clef pour l'imputation de la quote-part de frais supplémentaire est en tout état de cause manifestement erroné. Enfin, la CCI-NC ne produit au dossier aucune pièce comptable établissant la réalité d'un préjudice distinct de celui résultant du retard apporté à l'exécution du marché de travaux et se borne à se référer à un tableau récapitulatif de ces frais produit au dossier qu'elle a elle-même établi. Dès lors, les pertes d'exploitation, les surcoûts des AMO et les travaux et prestations divers retenus par la CCI-NC ne peuvent être imputés sur les décomptes généraux des entreprises. Par suite, et sans qu'il soit besoin d'écarter la pièce n° 27 des débats, le groupement Cofely Socométra/Cegelec NC est fondé à demander que la retenue complémentaire pour un montant de 74 958 425 francs CFP HT ne soit pas imputée sur le décompte général définitif.

25. Il résulte de ce qui a été dit aux points 11 à 24 que le groupement est fondé à demander que la somme de 284 247 363 francs CFP HT ne soit pas comptabilisée au décompte définitif du n° 2007-INV-005/06 conclu le 27 décembre 2007.

Sur les préjudices réparables :

Sur le préjudice lié à la perte sur révision des prix :

26. Dans son projet de décompte final, le groupement a formulé une demande de révision de prix tenant compte de la réalité des délais d'exécution de son marché et a retenu un solde de révision de prix calculé en appliquant les indices correspondant aux mois d'exécution réels de son marché. Le maître d'ouvrage dans son décompte général n'a pas pris en compte l'évolution des indices après le 15 septembre 2012 et a retenu un solde de révision de prix de 5 187 786 francs CFP que le groupement regarde comme minoré d'un montant de 3 414 399 francs CFP. En ne prenant pas en compte l'évolution des indices de révision après le 15 septembre 2012, le maître de l'ouvrage a retenu des indices de révision non contractuels et a méconnu les clauses de révision de prix mentionnées au point 4.4 du cahier des clauses administratives particulières applicable en Nouvelle-Calédonie. Il résulte de l'instruction que le groupement a retenu pour motiver sa demande de régularisation de la révision de prix d'une part, l'indice correspondant aux mois de réalisation réels de son marché lorsque les travaux considérés ont pu faire l'objet d'une facturation et d'autre part, l'indice correspondant à la date de fin des travaux du 6 août 2013 pour les travaux qui n'ont pas été facturés. Cette application des indices par le groupement en fonction des dates d'exécution réelle des travaux n'est pas utilement contestée par la CCI-NC. Par suite, il y a lieu de faire droit à la demande du groupement de porter la somme comptabilisée au poste 2.2 du décompte général pour un montant de 5 187 786 francs CFP à la somme de 8 502 285 francs CFP HT (5 187 786 francs CFP HT+ 3 414 300 francs CFP HT).

Sur la demande de paiement des travaux supplémentaires :

27. Les dispositions de l'article 15.3 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, qui prévoient l'indemnisation des travaux supplémentaires réalisés au-delà de la masse initiale des travaux et sur ordre de service du maître d'ouvrage, pour des montants, dans le cas des marchés à prix forfaitaire, excédant le vingtième de la masse initiale, ne font pas obstacle à l'indemnisation de travaux supplémentaires réalisés sans ordre de service du maître d'ouvrage, mais indispensables à la réalisation de l'ouvrage dans les règles de l'art ou rendus nécessaires par l'erreur de conception de la maîtrise d'œuvre, quel qu'en soit le montant. Une entreprise a droit à l'indemnisation de travaux supplémentaires indispensables à la réalisation de l'ouvrage dans les règles de l'art, sans qu'y fasse obstacle l'absence d'ordre de service du maître de l'ouvrage.

En ce qui concerne la réalisation de travaux de serrurerie sur armoire en terrasse :

28. Le maître d'œuvre a imposé par ordre de service (OS) n° 18 la réalisation de travaux de mécanique et de serrurerie imprévus liés en partie au déplacement des groupes froids mais a refusé le devis présenté par le groupement. Toutefois, la réalisation d'une structure d'accès complémentaire autour des groupes froids du fait de leur rehaussement et la réalisation d'une protection contre les intempéries pour les armoires électriques AN3 et AN4 doivent être regardées ainsi que l'a d'ailleurs relevé l'expert dans son rapport déposé le 23 avril 2018 comme des sujétions prévisibles au sens des dispositions de l'article 4.1.6.3 du cahier des clauses techniques particulières (CCTP lot n° 6 Ventilation/climatisation), les ouvrages de serrurerie d'aménagement font partie intégrante des prestations que doit assurer la société requérante dans le cadre du marché à prix forfaitaire. La demande de paiement de travaux supplémentaires pour un montant de 3 167 967 francs CFP HT au titre de la réalisation de travaux de serrurerie sur armoire en terrasse ne peut donc qu'être écartée.

En ce qui concerne le déplacement imprévu des groupes froids :

29. Le groupement soutient que l'allongement des réseaux imprévu dans son marché a emporté des travaux supplémentaires réalisés sur le réseau d'eau pour un montant qu'il évalue à la somme de 1 896 401 francs CFP. Toutefois, l'allongement des réseaux né de la modification de l'implantation des groupes froids ne peut être regardé comme une sujétion imprévisible du marché mais résulte d'un problème de conception ainsi que le relève l'expert dans son rapport déposé le 23 avril 2018. Ainsi, les travaux supplémentaires qui concernent le déplacement imprévu des groupes froids n'étaient pas imputables à une erreur, négligence ou faute quelconque du groupement titulaire n° 6. Par suite, il n'y pas lieu de faire droit à la demande du groupement de régularisation pour un montant de 1 896 401 francs CFP détaillés dans le devis produit au dossier en annexe 7.2.

En ce qui concerne le rajout de compteurs et GTC :

30. Le groupement demande la valorisation pour un montant de 6 601 059 francs CFP HT intégré dans le poste 1.2 du projet de décompte final et reconnu par le maître d'ouvrage dans son décompte général notifié le 28 septembre 2015. Par un ordre de service n° 106 du 10 septembre 2013 le maître d'ouvrage a invité le groupement à réaliser les travaux supplémentaires ou modificatifs consistant en l'ajout de huit compteurs frigorifiques y compris la modification GTC. Il résulte de l'instruction que le maître d'œuvre a modifié au mois de septembre 2013 le principe de comptage Energie de l'installation de climatisation. Cette modification a été notifiée au groupement par une mention portée sur le devis référencé 2013/0826/E/1269 ind. B produit au dossier. Toutefois, il n'est pas contesté que l'ordre de service n° 106 chiffrant l'ajout des huit compteurs à la somme de 6 601 059 francs CFP HT n'a pas été régularisé par l'avenant n° 1. Par suite, c'est à bon droit que le groupement demande le paiement de la somme de 6 601 059 francs CFP HT.

En ce qui concerne la modification des besoins thermiques du local serveur :

31. Le groupement demande la prise en compte des travaux supplémentaires sur le local serveur informatique T012 des sous-sols sur lequel il allègue postérieurement à la demande de modification ordonnée par l'OS n° 91 avoir remplacé un ventilateur-convecteur « York » par un nouvel équipement du type plus puissant et plus volumineux pour un montant de 1 154 116 francs CFP. Il fait valoir que l'aspect modificatif de ces travaux a été accepté au travers de la demande de devis mentionnée dans l'OS n° 107 du 30 septembre 2013 et de son intégration dans l'avenant n° 2 qui n'a cependant pas été finalisée. Toutefois, il résulte de l'instruction et notamment des ordres de service n° 91 et n° 107 que la société Socométra a seulement été mise en demeure par l'ordre de service n° 91 de fournir une étude d'exécution concernant le local serveur et de déposer les équipements en toiture, de fournir des carnets de câbles mis à jour, et, par l'ordre de service n° 107 de fournir dans un délai de cinq jours un ensemble de documents. Ainsi, les pièces produites au dossier n'établissent ni la réalité, ni le caractère nécessaire des travaux supplémentaires dont le groupement demande le paiement. Le groupement de sociétés requérantes n'est donc pas fondé à demander le paiement de travaux supplémentaires pour un montant de 1 154 115 francs CFP HT.

En ce qui concerne la réparation hors garantie du groupe froid :

32. Le groupement demande au maître de l'ouvrage le paiement de la somme de 3 000 000 francs CFP HT détaillée par un devis produit au dossier en annexe 7.6 correspondant à des travaux de réparation que le maître de l'ouvrage lui aurait imposé en dehors du délai de garantie.

33. Aux termes des dispositions de l'article 10.7.5 du cahier des clauses administratives particulières : « *L'entrepreneur garantit le maître de l'ouvrage contre tout défaut de fonctionnement tel que défini au CCTP des installations ou des éléments d'installation (...) climatisation y compris les centrales et production de froid (...)* ». Il résulte de l'instruction et il n'est pas utilement contesté par le groupement que l'ordre de service n° 111 du 9 décembre 2013 mentionne que la demande de travaux supplémentaires de réparation a été identifiée dès 2011 et que les dernières actions en ce sens du groupement remontent au 15 avril 2013. Ainsi, le groupement ne peut utilement soutenir que la demande de travaux de réparation supplémentaires du groupe froid n° 1 est abusive et en dehors du délai de garantie. La demande de paiement de travaux supplémentaires pour un montant de 3 000 000 francs CFP HT ne peut qu'être écartée.

En ce qui concerne le rajout de communication Bus sur les points ventilo-convecteur :

34. Le groupement demande le paiement des travaux supplémentaires correspondant aux études complémentaires menées et à la nouvelle intervention nécessaire sur le GTC pour le déploiement de logiciels et essais. Le groupement fait valoir que le surcoût lié à ces travaux n'a pas été régularisé dans le décompte général pour un montant de 4 674 000 francs CFP HT. Toutefois, le groupement outre qu'il ne produit pas de devis détaillé du montant des travaux supplémentaires effectués, n'établit pas que les études demandées aient été indispensables à la réalisation de l'ouvrage dans les règles de l'art ou rendus nécessaires par l'erreur de conception de la maîtrise d'œuvre. Par suite, la demande de paiement de la somme de 4 674 000 francs CFP HT des travaux correspondant au rajout de communication Bus sur les points ventilateur-convecteur ne peut qu'être écartée.

En ce qui concerne la ventilation du tunnel :

35. Le groupement demande le paiement de la somme de 229 632 francs CFP HT correspondant à une prestation complémentaire d'extraction/ventilation du tunnel d'accès au PIF passager (contrôle sécurité). Toutefois, le groupement n'établit pas que les études demandées aient été indispensables à la réalisation de l'ouvrage dans les règles de l'art ou rendues nécessaires par l'erreur de conception de la maîtrise d'œuvre. Par suite, la demande de paiement de la somme de 229 632 francs CFP HT des travaux correspondant à la ventilation tunnel temporaire PIF passager ne peut qu'être écartée.

En ce qui concerne le déplacement de la gaine CTA n° 1 :

36. Le groupement demande le paiement de la somme de 337 384 francs CFP HT correspondant à un déplacement de la gaine de soufflage de la CTA1. Il résulte de l'instruction que la demande de déplacement de la gaine a été effectuée à l'occasion de la réunion de chantier du 5 mai 2010. Le groupement soutient sans être contredit sur ce point que la demande a été formulée tardivement après que le groupement ait réalisé l'installation de ses gaines. Ainsi, le groupement est fondé à demander le paiement de ce travail supplémentaire qui ne peut être assimilé à une omission au sens des dispositions de l'article 2.1.1.1 du CCTP et résulte des carences de la maîtrise d'œuvre dans la gestion des interfaces. Le groupement est donc fondé à demander le paiement de travaux supplémentaires pour un montant de 337 384 francs CFP HT.

En ce qui concerne l'extraction Back office :

37. Le groupement demande le paiement de la somme de 206 650 francs CFP HT correspondant à des travaux supplémentaires d'extraction complémentaire dans le local Back Office T1216. Il n'est pas contesté par la CCI-NC que cette demande est intervenue tardivement près de 6 mois après la fin des travaux du titulaire le 6 août 2014 et est indépendante de la

réalisation similaire effectuée sur le local T2136 objet de la fiche de modification FTM 181 datée du 27 mai 2013 et régularisée par l'avenant n° 1. Le groupement est donc fondé à demander le paiement de travaux supplémentaires pour un montant de 206 650 francs CFP HT.

En ce qui concerne la dépose installations existantes PIF passagers :

38. Le groupement demande le paiement de la somme de 376 575 francs CFP HT correspondant à des travaux supplémentaires de démontage d'équipements de climatisation non répertoriés au cahier des charges et non visibles à l'occasion des visites du site. Le maître d'œuvre a demandé par mail du 24 septembre 2012 produit au dossier de procéder à la dépose de ces ouvrages pour permettre au titulaire du lot n° 1 de réaliser des travaux de flocage. Il n'est pas contesté par la CCI-NC que les travaux supplémentaires de démontage d'équipements de ventilation aient été indispensables à la réalisation de l'ouvrage dans les règles de l'art. Dès lors, le groupement est fondé à demander la régularisation du surcoût dans le décompte définitif pour un montant de 376 575 francs CFP HT.

En ce qui concerne la zone arrivée démontage équipements pour flocage :

39. Le groupement demande le paiement de la somme de 94 562 francs CFP correspondant à des travaux supplémentaires de démontage temporaire d'équipement de climatisation pour permettre au titulaire du lot n° 1 de réaliser des travaux de flocage. Il n'est pas contesté par la CCI-NC que les travaux supplémentaires de démontage d'équipement de ventilation qui sont intervenus près de 9 mois après la réception, au mois de janvier 2013, de la zone dans lesquelles la dépose temporaire des équipement devait être effectuée aient été indispensables à la réalisation de l'ouvrage dans les règles de l'art. Dès lors, le groupement est fondé à demander la régularisation du surcoût dans le décompte définitif pour un montant de 94 562 francs CFP HT.

En ce qui concerne le déplacement condenseur Split Sita sous-sol file -4/H :

40. Le groupement demande le paiement de la somme de 67 956 francs CFP HT correspondant à des travaux supplémentaires correspondant au déplacement du condenseur du split system du local Sita (sous-sols). Toutefois, le déplacement demandé par la maîtrise d'ouvrage ne peut être regardé comme une sujétion imprévisible du marché sur ce poste. Par suite, la demande du groupement de régularisation pour un montant de 67 956 francs CFP au demeurant fixé sans être justifié par un devis ou toute autre pièce comptables par le groupement ne peut qu'être écartée.

En ce qui concerne les travaux complémentaires suite à flocage réserve Xplore :

41. Le groupement demande le paiement de la somme de 168 000 francs CFP HT correspondant à des travaux supplémentaires de démontage d'équipement de climatisation pour permettre au titulaire du lot n° 1 de réaliser des travaux de flocage compte tenu de l'avis émis par la commission de sécurité dans un local de réserve et de stockage. Il n'est pas contesté par la CCI-NC que les travaux supplémentaires de démontage et remontage d'équipement de ventilation qui sont intervenus près de 10 mois après le passage de la commission de sécurité, au mois de janvier 2013, de la zone dans lesquelles la dépose temporaire des équipement devait être effectuée étaient indispensables à la réalisation de l'ouvrage dans les règles de l'art. Dès lors, le groupement est fondé à demander la régularisation du surcoût dans le décompte définitif pour un montant de 168 000 francs CFP HT.

42. Il résulte de ce qui a été dit aux points 27 à 41 que le groupement est fondé à demander le paiement de la somme de 7 784 230 francs CFP HT au titre des demandes de travaux supplémentaires.

Sur les préjudices subis en raison des décalages de chantiers :

43. Le groupement fait valoir que la réalisation des travaux était prévue sur une durée de 36 mois pour une fin de chantier contractuelle le 4 février 2011. Compte tenu des perturbations survenues la fin de chantier est intervenue à la date de réalisation des travaux le 6 août 2014, soit un décalage de 42 mois par rapport au planning prévisionnel, notifié par l'acte d'engagement. Ces décalages et prolongations qui résultent des perturbations sur le chantier ne sont pas imputables au groupement et doivent en conséquence être indemnisés.

Sur les frais liés à l'allongement du délai :

44. Le groupement demande le paiement de la somme globale de 31 900 000 francs CFP HT (6 900 000 francs CFP pour la société Cegelec et 25 000 000 francs CFP pour la société Socométra) en réparation du préjudice qu'il a subi du fait de l'allongement de la durée d'exécution du lot n° 6 de 36 mois à 78 mois. Pour établir la réalité de son préjudice le groupement soutient que les membres du groupement ont dû prolonger à partir du 4 février 2011 leur structure de projet, leurs moyens non productifs, leur encadrement et les frais de cautionnement.

En ce qui concerne la SA Cégélec :

45. La société Cégélec fait valoir en pièce annexe 7.16 produite au dossier que le responsable chargé du suivi du projet a dû être maintenu sur place pendant une période plus longue que celle que prévue. Sa présence aux réunions de chantiers qui se sont tenues (produites au dossier) jusqu'au 26 juin 2013 atteste de sa mobilisation. Le responsable d'affaires était présent pour rendre des comptes et pour prendre connaissance du devenir du chantier, de son état et des missions à réaliser ultérieurement. La société soutient sans être contredite par la CCI-NC que le responsable d'affaire a dû se rendre à 96 réunions de chantiers qui se sont déroulées après la date de fin initiale des travaux le 3 février 2011. En moyenne le temps de trajet et de la réunion a été estimé à 6 heures (96 réunions * 90 kilomètres* 101 F CFP HT = 872 640 F CFP). Le groupement chiffre le montant du dédommagement de l'allongement du délai de mobilisation du responsable d'affaire à la somme de 4 204 800 francs CFP HT en retenant le taux horaire du budget prévisionnel (7 300 francs CFP HT). Par suite, il y a lieu de retenir la somme de 4 204 800 francs CFP HT.

46. La société Cegelec soutient que la prolongation du délai a induit une augmentation des frais de cautionnement du marché du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2015. Elle chiffre le montant de l'indemnité pour frais supplémentaire de caution à la somme de 148 817 francs CFP TTC soit la somme de 141 730 francs CFP HT. Elle produit au dossier une attestation de la société générale calédonienne de banque établie le 16 mars 2015 attestant avoir prélevé un montant TTC de 148 817 francs TTC au titre des commissions dues sur la caution délivrée le 29 février 2008 en faveur de la CCI-NC sur l'ordre de la société Cegelec. Par suite, il y a lieu de retenir la somme de 141 730 francs CFP HT.

47. La société Cegelec soutient que la prolongation du chantier a induit l'immobilisation de containers et l'a obligée à en louer pour d'autres chantiers. Le groupement fait valoir qu'il a mobilisé des containers jusqu'à la date du 6 août 2014 soit 41 mois après la fin initialement prévue des travaux. Le groupement a arrêté le montant de ce chef de préjudice à la somme de

1 722 000 francs CFP HT. La société produit au dossier des factures de location d'un container de capacité de 20 pieds et d'un container de capacité de 40 pieds. Elle n'établit donc pas avoir eu à payer la location de deux containers de 20 pieds sur le chantier. Le coût de la location dont la société peut se prévaloir doit donc être fixé à la somme de 1 230 000 francs CFP HT et non à la somme de 1 722 000 francs CFP correspondant à la location de deux containers de 20 pieds et d'un container de 40 pieds. Par suite, il y a lieu de retenir la somme de 1 230 000 francs CFP HT.

48. Il résulte de ce qui a été dit aux points 43 à 47 et compte tenu de l'ensemble des pièces justificatives produites au dossier que la société Cegelec établit la réalité de son préjudice pour un montant 5 576 530 francs CFP HT.

En ce qui concerne la société Socométra :

49. La société Socométra fait valoir en pièce annexe 7.15 produite au dossier que le responsable chargé d'affaire, chargé du suivi du projet a dû être maintenu sur place pendant une période plus longue que celle que prévue. Sa présence aux réunions de chantiers qui se sont tenue (produites au dossier) jusqu'au 26 juin 2013 atteste de sa mobilisation. Le responsable d'affaires était présent pour rendre des comptes et pour prendre connaissance du devenir du chantier, de son état et des missions à réaliser ultérieurement. La société soutient sans être contredite par la CCI-NC que le responsable d'affaire a dû se rendre à 96 réunions de chantiers qui se sont déroulées après la date de fin initiale des travaux le 3 février 2011. En moyenne le temps de trajet et de la réunion a été estimé à 6 heures (96 réunions * 110 kilomètres* 83 F CFP HT = 876 480 F CFP). Le groupement chiffre le montant du dédommagement de l'allongement du délai de mobilisation du responsable d'affaire à la somme de 4 594 752 francs CFP en retenant le taux horaire du budget prévisionnel (7977 francs CFP HT). La société allègue en outre sans être contestée avoir exposé la somme de 28 800 francs CFP de frais de péage. Par suite, il y a lieu de retenir un montant de 5 500 032 francs CFP HT correspondant à l'augmentation du nombre de réunions.

50. La société Socométra fait valoir en pièce annexe 7.15 produite au dossier que le chantier climatisation/ventilation de l'aérogare de La Tontouta a été géré par le service climatisation/ventilation et se prévaut d'un préjudice qu'elle chiffre à la somme de 13 008 845 francs CFP correspondant à l'allongement du délai de mobilisation des moyens de service climatisation et donc à une perte de couverture de frais de fonctionnement. En raison de l'allongement des délais d'exécution du lot n° 6 à 78 mois jusqu'au 6 août 2014, la société Socométra a dû financer des frais de fonctionnement non amortis. La société retient pour chiffrer son préjudice un montant non contesté de perte de chiffre d'affaires pour le service climatisation d'un montant de 190 745 533 francs CFP et un pourcentage non contesté de frais de fonctionnement de 6,82 % du chiffre d'affaire. Par suite, il y a lieu de retenir la somme de 13 008 845 francs CFP HT au titre des frais de fonctionnement du service de climatisation.

51. La société Socométra fait valoir en pièce annexe 7.15 produite au dossier qu'elle a dû supporter des frais supplémentaires de conduite d'installation qu'elle évalue à la somme de 6 664 420 francs CFP HT. La société se borne à alléguer que l'allongement de la durée ainsi que la complexification d'exécution du chantier a généré une forte augmentation de ce poste sur une durée de 2375 jours soit un montant total réalisé de 12 365 622 francs CFP HT. Toutefois, la société produisant seulement au dossier des tableaux récapitulatifs des différents postes qu'elle retient pour chiffrer le surcoût dont elle allègue l'existence n'établit pas la réalité du montant des frais supplémentaires de conduite d'installation.

52. La société Socométra soutient que la prolongation du délai a induit une augmentation des frais de cautionnement du marché contractuellement fixée initialement pour la période qui a couru du mois de mars 2008 au mois d'août 2014. La société chiffre le montant de l'indemnité pour frais supplémentaires de caution à la somme de 93 814 francs CFP HT. La société produit au dossier le document contractuel du 27 mars 2008 de la caution et le bordereau de la commission trimestrielle établissant la réalité des prélèvements au profit de la CCI-NC jusqu'à la date 31 décembre 2015. Il y a lieu de faire droit à sa demande sur ce point.

53. Il résulte de ce qui a été dit aux points 49 à 52 et eu égard aux pièces justificatives produites au dossier que la société Socométra établit la réalité de son préjudice pour un montant 18 602 691 francs CFP HT.

54. Il résulte de ce qui a été dit aux points 43 à 53 que le groupement est fondé à demander seulement le paiement de la somme de 24 179 221 francs CFP HT.

Sur la perte de moyens de production :

55. Le groupement demande le paiement de la somme 81 700 000 francs CFP HT en réparation du préjudice qu'il a subi du fait de la perte de productivité de ses moyens de production. La société produit en pièce annexe 7.17 et 7.18 deux documents qui chiffrent le préjudice subi par les deux entités du groupement, soit la somme de 51 700 000 francs CFP HT pour la société Cegelec et la somme de 30 000 000 CFP HT pour la société Socométra. Les sociétés font valoir qu'elles n'ont pu industrialiser et optimiser leur production engendrant des pertes de temps conséquentes sur la mise en œuvre de leurs moyens productifs. Cependant, pour justifier la réalité des préjudices qu'elles allèguent les sociétés se bornent à produire en pièces annexes 7. 17 et 7.18 des calculs théoriques de la perte des moyens de leur production et de leur efficacité qu'elles estiment avoir réellement subi mais qui demeurent hypothétiques et qui ne sont, au demeurant, pas appuyés des justificatifs des différents coûts et dépenses auxquels les sociétés se réfèrent pour évaluer leur préjudice et que les documents mentionnent. Ainsi, et alors même que le taux de 15 % proposé par l'expert sur ce poste de réclamation ne serait pas cohérent avec le chiffrage proposé de 25 000 0000 francs CFP, le préjudice allégué par les deux sociétés qui ont au demeurant obtenu une hausse de travaux supplémentaires de 21 %, ne peut être regardé comme direct et certain et par suite, la demande d'indemnisation du surcoût lié à une perte de productivité pour un montant global de 81 700 000 francs CFP HT ne peut qu'être écartée.

Sur la perte de marge :

56. Le groupement demande le paiement de la somme 17 100 000 francs CFP HT en réparation du préjudice global qu'il a subi du fait de sa perte de chiffre d'affaires. Le groupement fait valoir qu'il n'a pu réaliser autant de chiffre d'affaires qu'il l'aurait souhaité et que si ses entreprises avaient pu mobiliser leur structure et se consacrer à d'autres projets elles auraient généré un chiffre d'affaire supplémentaire. Le groupement demande pour chaque membre la réparation du manque à gagner compte tenu du chiffre d'affaire qui n'a pu être réalisé. Cependant, le groupement se borne à produire en pièce annexe 7.19 un calcul purement théorique de la perte de marge qu'il estime avoir subi mais qui demeure hypothétique dès lors qu'il retient un chiffre d'affaire attendu sur le chantier du lot n° 6 de 182 450 francs CFP HT par jour dont rien ne permet d'affirmer que le groupement aurait effectivement pu le réaliser. Ainsi, le préjudice allégué ne peut être regardé comme direct et certain et par suite, la demande d'indemnisation du surcoût lié à une perte de productivité pour un montant de 17 100 000 francs CFP HT ne peut qu'être écartée.

Sur le report de couverture des frais généraux :

57. Le groupement demande le paiement de la somme 63 300 000 francs CFP HT en réparation du préjudice qu'il a subi du fait du report de couverture de ses frais généraux. Il fait valoir qu'en raison de la perte de productivité et de l'allongement des délais d'exécution du lot n° 6, il n'a pu amortir ses frais généraux et ses frais fixes normalement répartis dans les taux horaires facturés. En raison de l'allongement des délais d'exécution à 78 mois jusqu'au 6 août 2014, les membres du groupement ont dû financer leurs frais généraux non amortis. Le groupement produit au dossier une attestation d'un commissaire au compte établie en mai 2015 relative aux rations de résultat d'exploitation et de frais généraux pour les exercices clos le 31 décembre 2011, le 31 décembre 2012, le 31 décembre 2013 et le 31 décembre 2014 et dans laquelle le commissaire aux comptes mentionne qu'il n'a pas d'observation à formuler sur la concordance des informations figurant dans les documents par lesquels le groupement chiffre son préjudice avec la comptabilité ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels du groupement pour les exercices clos en 2011, 2012, 2013 et 2014.

58. Le groupement soutient que l'allongement anormal du chantier s'est traduit par une insuffisance d'amortissement des frais de structure. Le groupement fait valoir qu'il avait prévu de réaliser un chiffre d'affaires de 223 877 643 euros HT sur une période de 36 mois. L'allongement du délai de 1280 jours a diminué la capacité d'amortissement de l'affaire. Le chiffre d'affaire par mois réalisé a été inférieur à celui qui aurait dû être généré conduisant à une moindre couverture des frais généraux par mois que la société chiffre à la somme totale de 63 300 0000 francs CFP HT. Il est constant que compte tenu du déroulement du chantier du groupement sur la base de montants de chiffre d'affaires mensuel moins élevés que si les travaux avaient été réalisés dans le délai contractuel. Par suite, la société a nécessairement subi un préjudice lié à la perte de couverture de ses charges. La CCI-NC ne critique pas la détermination du volume de frais généraux journaliers pour une durée de chantier de 36 mois soit une durée de 1095 jours pas davantage que le nombre de jours de report fixé à 1280 jours ni aucun des autres éléments de calcul détaillé par le groupement dans les pièces produites en annexe 7.21 et 7.22. Toutefois, il résulte de l'instruction et notamment du rapport déposé par l'expert le 23 avril 2018 que les taux de 7,91 % et de 18,47 % auxquels se réfèrent les requérantes pour évaluer le montant de leur préjudice est excessif et qu'il sera fait une juste appréciation de ce chef de préjudice en le fixant à la somme de 25 000 000 de francs CFP HT. Par suite, il y a lieu de faire droit à la demande du groupement Socometra/Cégelec dans la limite de la somme de 25 000 000 francs CFP HT au titre de la réparation du chef de préjudice né de l'insuffisance d'amortissement des frais de structure.

59. Il résulte de ce qui a été dit aux points 42 à 58 que le groupement est fondé à demander le paiement de la somme totale de 56 963 451 francs CFP HT.

Sur la somme due au principal par la CCI-NC :

60. Il résulte de l'ensemble de ce qui a été dit aux points 12 à 59 que le groupement de société SAS Cofely Socométra et SA Cégelec NC est fondé à demander la condamnation de la CCI-NC à lui verser une somme de 93 322 987 F CFP TTC au titre de sa réclamation en date du 10 novembre 2015.

Sur l'appel en garantie :

Sur les litiges opposant la CCI-NC et les différentes équipes de maîtrise d'œuvre ainsi que la société d'équipement de la Nouvelle-Calédonie (Secal), la SARL Colas et la société

Technique et travaux et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la recevabilité des conclusions de la SARL Colas dirigées contre les groupements de maîtrise d'œuvre :

En ce qui concerne les demandes de mise hors de cause :

61. La société ITCE sous traitant du groupement de maîtrise d'œuvre constituée de la société d'Architectes Jacques Rougerie et de son BET la société OTH Méditerranée, demande à être purement et simplement mise hors de cause dans la mesure où aucune action n'est dirigée contre elle. Il résulte de l'instruction qu'un contrat de sous-traitance a été signé le 27 septembre 2006 entre la société OTH Méditerranée et la société ITCE. Initialement prévue pour une période de 36 mois la mission OPC confiée à la société ITCE a été arrêtée le 30 septembre 2007. Le contrat de sous-traitance a été repris par la société Iosis venant aux droits de la société OTH Méditerranée puis résilié le 26 janvier 2011. Il n'est pas contesté que la société ITCE est intervenue en qualité de sous-traitant et n'était pas engagée solidairement avec les membres du groupement ou contractuellement avec le maître d'ouvrage. Par suite, il n'existe pas de liens de causalité directe entre la société ITCE et les retards et les erreurs qui ont porté atteinte à la bonne exécution du lot n° 8 du marché public de travaux de La Tontouta. Par suite, les conclusions présentées par la société ITCE tendant à ce qu'elle soit mise hors de cause doivent être accueillies.

62. La SARL Colas, prestataire chargé de la mission de la direction, de l'organisation, du suivi, et du contrôle de la cellule de synthèse demande à être purement et simplement mise hors de cause d'une part, dans la mesure où le groupement Socometra-Cegelec ne formule aucune demande à son encontre, d'autre part, dès lors que l'appel en garantie formulé par la CCI-NC ne repose sur aucune faute de la société Colas NC dans le cadre de l'exécution du marché dont elle était titulaire qui serait en lien direct avec la réclamation du groupement Socometra-Cegelec et enfin, qu'à l'occasion de la réunion qui s'est tenue au mois de décembre 2017, interrogées par l'expert, aucune des entreprises ayant présenté des réclamations n'a articulé de griefs à l'encontre de la société Colas au titre de la cellule de synthèse. Ainsi, en l'absence de faute établie imputable à la société Colas NC qui n'est pas utilement contredite, dans le cadre de l'exécution des missions de la cellule de synthèse, il n'existe pas de lien de causalité directe entre la société Colas NC et les retards et les erreurs qui ont porté atteinte à la bonne exécution du lot n° 6 du marché public de travaux de La Tontouta. Par suite, les conclusions présentées par la SARL Colas NC tendant à ce qu'elle soit mise hors de cause doivent être accueillies. Il suit de là que les conclusions reconventionnelles de la société Colas formant à titre infiniment subsidiaire un appel en garantie à l'encontre des membres des groupements de maîtrise d'œuvre et notamment de la société Egis Bâtiments Méditerranée doivent être rejetées.

En ce qui concerne la société d'équipement de la Nouvelle-Calédonie (Secal) et la société Technique et travaux :

63. Si la CCI-NC, maître de l'ouvrage, peut appeler en garantie des sociétés tierces alors même que leur responsabilité n'a pas été recherchée. il ne résulte pas de l'instruction, alors d'ailleurs que la CCI-NC dans le dernier état de ses écritures ne produit aucun élément probant sur ce point, que les indemnisations précitées mises à la charge du maître de l'ouvrage et venant au crédit de la société Socometra dans le cadre du décompte général et définitif seraient directement imputables à des fautes de la société Technique et Travaux et de la société d'équipement de la Nouvelle-Calédonie (Secal), assistant du maître d'ouvrage (AMO). Les conclusions aux fins d'appel en garantie de ces deux sociétés ne peuvent donc qu'être rejetées.

En ce qui concerne l'action en garantie dirigée par la CCI NC à l'encontre de la maîtrise d'œuvre titulaire du marché n° 2011-INV-001 signé le 1^{er} juillet 2011 :

64. Les travaux supplémentaires et chefs de préjudices subis par le groupement SAS Cofely Socométra/ SA Cegelec, indemnisés sont liés pour partie à des événements postérieurs à la signature du marché n° 2011-INV-001 signé le 1^{er} juillet 2011.

65. Toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que la cause de ces préjudices puisse être directement rattachée au comportement de la nouvelle équipe de maîtrise d'œuvre et aux fautes qu'elle aurait pu commettre dans la gestion du chantier dès lors que les coûts supplémentaires supportés par la requérante sont en réalité la conséquence des retards accumulés sur le chantier entre 2008 et 2011 en raison des fautes respectivement commises par la CCI-NC et la première équipe de maîtrise d'ouvrage.

66. Dès lors, la CCI-NC, au titre du présent litige, n'est pas fondée à demander à être garantie des condamnations prononcées à son encontre par le groupement de maîtrise d'œuvre avec lequel elle s'est contractuellement engagée le 1^{er} juillet 2011 en vertu du marché n° 2011-INV-001 mais seulement avec l'équipe de la maîtrise d'œuvre avec lequel elle était contractuellement engagée en vertu du marché n° 2005-INV-001 signé le 1^{er} mars 2005. La CCI-NC n'est dès lors pas fondée à demander à être garantie par la SARL Archipel, la SARL ECEP et la SARL CAPSE NC qui n'étaient pas membres du groupement de maîtrise d'œuvre constitué en 2005.

En ce qui concerne l'action en garantie dirigée par la CCI NC à l'encontre de la maîtrise d'œuvre titulaire du marché n° 2005-INV-001 signé le 1^{er} mars 2005 :

67. Compte tenu de ce qui a été dit aux points 4 à 10, la première équipe de maîtrise d'œuvre a commis des fautes d'une particulière gravité dans l'exécution de sa mission. Eu égard aux fautes également commises par la CCI-NC dans la gestion globale du projet la CCI-NC est fondée à demander à être garantie par cette équipe de maîtrise d'œuvre à hauteur de 75 % des préjudices et des travaux supplémentaires des sociétés SAS Socometra et Gegelec trouvant directement leur origine dans l'allongement de la durée d'exécution du chantier.

68. Compte tenu de l'analyse conduite sur l'ensemble des postes de réclamations, il apparaît que les postes de préjudices indemnisés aux points 30, 36, 37, 38, 39, 41, 48, 53 et 58 se rattachent à des fautes commises par la maîtrise d'œuvre identifiées par le présent jugement. Dès lors, l'assiette de l'action en garantie exercée par la CCI-NC s'élève à la somme de 56 963 451 francs CFP HT, majorée de la taxe de solidarité sur les services (TSS) au taux de 5 %, soit la somme de 59 840 105 francs CFP TTC.

69. Il résulte de ce qui a été dit aux points précédents que la CCI-NC est fondée à demander à être garantie solidairement par la SARL Jacques Rougerie et la SARL Egis Bâtiment Méditerranée à hauteur de 75 % de cette somme soit 44 880 079 francs CFP TTC sans qu'il y ait lieu de limiter la condamnation prononcée à l'encontre du groupement de maîtrise d'œuvre intervenu au titre du marché n° 2005-INV-001 et plus particulièrement de la société Egis Bâtiment Méditerranée à 5 % des condamnations prononcées contre la CCI-NC, en limitant lesdites condamnations au quantum de la réclamation admis par le rapport d'expertise du 23 avril 2018 soit 56 605 000 francs CFP lui-même affecté d'un coefficient de 7 % résultant de la responsabilité des requérantes dans l'augmentation des délais.

Sur les demandes de sursis à statuer :

70. Le tribunal ayant statué au fond et le rapport de l'expert ayant été déposé, les conclusions à fin de surseoir à statuer sont devenues sans objet.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

71. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

72. Dans les circonstances de l'espèce la CCI-NC versera la somme de 200 000 francs CFP au groupement SAS Cofely Socométra/ SA Cegelec NC au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soient mises à la charge du groupement SAS Cofely Socométra / SA Cégélec NC qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante vis-à-vis de la CCI-NC et de la société ITCE, les sommes que demandent ces dernières au titre des frais qu'elles ont exposés et qui ne sont pas compris dans les dépens.

73. Il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la CCI-NC et de la société Colas NC une somme de 1 000 000 francs TTC au titre des frais exposés par la société Egis Bâtiment Méditerranée. Il n'y a pas davantage lieu de faire droit aux demandes de frais irrépétibles présentées par la SARL Colas Nouvelle-Calédonie, la SAS Jacques Rougerie, la SARL Archipel, la société Secal, la société ITCE et non compris dans les dépens. Il y a lieu en revanche dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la CCI-NC la somme de 50 000 francs CFP au titre des frais respectivement exposés par la SARL Capse NC.

DECIDE :

Article 1^{er} : La chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie est condamnée à verser au groupement de société SAS Cofely Socométra et SA Cegelec la somme de 93 322 987 francs CFP TTC correspondant au solde du décompte général définitif du marché n° 2007-INV-005/06.

Article 2 : La société Ingénierie Technique Coordination Economie (ITCE) et la société Colas Nouvelle-Calédonie sont mises hors de cause.

Article 3 : La SAS Jacques Rougerie Architecte et la société Egis Bâtiments Méditerranée sont solidairement condamnées à garantir la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie à concurrence de 75 % d'une somme de 59 840 105 francs CFP TTC.

Article 4 : La chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie versera au groupement de sociétés SAS Cofely Socométra / SA Cegelec NC une somme de deux cents mille (200 000) francs CFP en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie versera à la société Capse NC une somme de 50 000 francs CFP en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions présentées par les parties est rejeté.